

2022

Guide logement et hébergement

des travailleurs sociaux



Informer
Conseiller
Accompagner



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

cacl-guyane.fr





AVANT - PROPOS

Depuis 2020, la CACL mène une politique volontariste en faveur de l'habitat, en partenariat avec ses communes membres et les professionnels de l'habitat et au travers de son second Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025. Le PLH incarne les valeurs de notre territoire, en particulier le droit à l'accès au logement et au choix résidentiel. Il doit répondre aux grands défis en matière

d'augmentation des coûts de construction, de lutte contre l'habitat indigne, de transition écologique, de précarité des ménages ou encore de pression forte sur la demande en logement social. Il prévoit la mise en œuvre de dispositifs concrets, à l'instar du « Guide Logement et Hébergement à destination des travailleurs sociaux du territoire de la CACL. »

Le guide : un besoin identifié par les partenaires

Permettre à chacun d'accéder et de se maintenir dans le logement est une orientation forte des politiques locales de l'habitat menées par l'agglomération depuis 2020¹.

En ce sens et au travers des ateliers de la Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIH), menés en 2019 et 2020 l'ensemble des partenaires du territoire, a souligné la nécessité d'**une meilleure identification et coordination des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement**. En effet, les procédures restent encore méconnues ou peu lisibles pour tous, y compris pour les travailleurs sociaux, mettant ainsi à mal la prise en charge des ménages.

Afin d'accompagner les travailleurs sociaux de son territoire dans cette démarche, la CACL et ses partenaires ont élaboré ce « Guide Logement et Hébergement à destination des travailleurs sociaux du territoire » qui je le souhaite, sera un outil opérationnel pour les professionnels de notre territoire, afin de renforcer l'accompagnement social des ménages, surtout les plus fragiles.

Le document compile l'ensemble des procédures pour l'accès au logement social, l'accès à l'hébergement et au logement accompagné, ainsi que l'ensemble des aides financières et dispositifs, mobilisables par les ménages afin de faciliter leur accès et maintien dans le logement. Fruit d'un travail collectif, ce guide se veut aussi être un document « vivant » qui pourra être adapté au fil de l'eau afin de rester exhaustif au regard des évolutions organisationnelles, techniques ou réglementaires.

En espérant que ce guide puisse contribuer, autant que nécessaire, au renforcement des solidarités sur notre territoire et vous en souhaitant une bonne lecture et appropriation !

Serge SMOCK

¹ Le programme local de l'habitat est consultable sur le site de la CACL : www.cacl-guyane.fr

● ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

05

- A. QU'EST-CE QUE LE LOGEMENT SOCIAL ?
- B. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?
- C. QUEL EST LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT SOCIAL ?
- D. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE MUTATION (OU TRANSFERT) DE LOGEMENT SOCIAL ?
- E. QUEL RECOURS POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'URGENCE ? ► LE DALO : DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
- F. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL POUR LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ ? ► LA PLATEFORME AL'IN D'ACTION LOGEMENT

● ACCÈS A L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT ACCOMPAGNÉ

23

- A. QU'EST-CE QUE L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ ?
- B. L'HÉBERGEMENT D'URGENCE
- C. LE DAHO : DROIT A L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE
- D. L'HÉBERGEMENT D'INSERTION
- E. LE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ
- F. LE LOGEMENT TEMPORAIRE

● AIDES ET DISPOSITIFS D'ACCÈS ET DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

39

- A. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE DROIT COMMUN
- B. S'INSTALLER DANS SON LOGEMENT
- C. SE MAINTENIR DANS LE LOGEMENT
- D. FAIRE FACE A UNE DIFFICULTÉ
- E. AUTRES AIDES MOBILISABLES PAR LES MÉNAGES

- A. ADIL : AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
- B. ACTION LOGEMENT
- C. LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)
- D. LA DGCOPOP : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS DE GUYANE
- E. LE SIAO GUYANE : SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION
- F. LE SAMU SOCIAL
- G. LE 115
- H. FICHE PROCÉDURE ORIENTATION SIAO VERS INTERMÉDIATION LOCATIVE « LES JARDINS DE L'UNION »
- I. LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)



A. QU'EST-CE QUE LE LOGEMENT SOCIAL ?	08
1. TEXTES FONDATEURS DU LOGEMENT SOCIAL	08
2. DEFINITION	08
B. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?	09
1. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?	09
a. Conditions administratives	09
b. Conditions de ressources	09
2. QUELLES PIÈCES FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER UNIQUE ?	10
a. Formulaire de demande : Cerfa n°14069 (dernière version)	10
b. Les pièces justificatives	10
3. OÙ DEPOSER LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?	12
a. Après de l'ADIL : agence d'information sur le logement	12
b. En ligne	12
4. QU'EST-CE QUE LE NUMÉRO UNIQUE DEPARTEMENTAL ?	12
5. QUAND ET COMMENT METTRE A JOUR LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?	12
6. QUAND ET COMMENT RENOUVELLER LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?	13
7. LES CONTINGENTS DE RESERVATION	13
a. Définitions	13
b. Les contingents communaux	13
c. Les autres réservataires	15
C. QUEL EST LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT SOCIAL ?	16
1. LA SELECTION ET L'INSTRUCTION DES DOSSIERS	16
2. LA CALEOL : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	16
3. LA DÉCISION DE LA CALEOL	17
a. Un logement est attribué	17
b. L'attribution est refusée	17
4. LES PUBLICS PRIORITAIRES	18

D. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE MUTATION (OU TRANSFERT) DE LOGEMENT SOCIAL ?	19
1. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DU MÉNAGE	19
2. DÉMARCHES	19
E. QUEL RECOURS POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'URGENCE ? ► LE DALO : DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE	20
1. TEXTES DE RÉFÉRENCE	20
2. DÉFINITION	20
3. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO ?	20
4. DANS QUELS CAS FORMULER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO ?	20
5. OÙ DÉPOSER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO ?	21
6. LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE	21
7. LE RAPPORT SOCIAL	21
F. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL POUR LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ ? > LA PLATEFORME AL'IN D'ACTION LOGEMENT	22
1. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL AUPRÈS D'ACTION LOGEMENT ?	22
2. LA PLATEFORME AL'IN	22
a. Créer sa demande de logement	22
b. Créer son compte AL'in	22
c. Informations à renseigner	22
d. Dépôt des pièces justificatives	22
e. Candidater	22
3. LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT	22

1. TEXTES FONDATEURS DU LOGEMENT SOCIAL

- 1894 la loi SIEGFRIED - naissance des Habitats Bon Marché (HBM)
- 1912 la loi BONNEVAY - création des offices publics gestionnaires d'HBM
- 1940 -1955 les HLM - création du 1% patronal, Appel de l'Abbé Pierre
- 31 mai 1990 – loi pour la mise en œuvre du Droit au Logement et la création du PDALPD
- 13 décembre 2000 - loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain)
- 5 mars 2007 - Droit Au Logement Opposable (DALO)
- 24 mars 2014 - loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- 23 novembre 2018 – Loi ELAN

2. DÉFINITION

Les logements sociaux (**HLM** notamment) sont des logements construits, achetés ou améliorés avec l'aide financière publique (État, ville, région etc.) et gérés par les **baillleurs sociaux**.

Schématiquement, plus les financements publics sont importants, moins le loyer est élevé. Cela est relativisé par d'autres critères (année de financement, autres avantages fiscaux et taux d'intérêt au moment du financement du programme, normes de constructions...).

Le financement d'un programme est partagé entre différents acteurs (État, Collectivités Locales, Collecteurs d'Action Logement), qui obtiennent en contrepartie des droits de réservation, leur permettant de proposer la désignation d'un ou de plusieurs candidats à la commission d'attribution du bailleur.

B. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

1. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

a. Conditions administratives

Toute personne présente de manière régulière et permanente sur le territoire français, de nationalité française ou ayant un titre de séjour régulier et pouvant le justifier, peut faire une demande de logement social.

> **Pour les personnes de nationalité française :**

- Carte d'identité (CNI)
- Ou passeport

> **Pour les citoyens de l'Union européenne**

- Le titre européen en cours de validité et remplissant les conditions de séjour en France

> **Pour les ressortissants étrangers (hors Union européenne) :**

- Carte de résident
- Ou carte de séjour temporaire (CST)
- Ou récépissés de demandes de renouvellement de ces documents
- Ou récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelables avec mentions spécifiques



Attention : Les autorisations provisoires de séjour (APS) et les récépissés de premières demandes de titre de séjour ne sont pas acceptés.

b. Conditions de ressources

Pour prétendre à un logement social, le total des revenus annuels des personnes vivant dans le foyer ne doit pas dépasser un montant maximum (voir plafonds réglementaires)

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de chaque personne vivant dans le foyer. Il s'agit des revenus fiscaux de référence de l'année n-2, inscrits sur l'avis d'imposition n-1.

Ainsi, pour une demande faite en 2022, il s'agit des revenus fiscaux de référence de 2020, inscrits sur l'avis d'imposition 2021.

2. QUELLES PIÈCES FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER UNIQUE ?

a. Formulaire de demande : Cerfa n°14069 (dernière version)

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14069.do

b. Les pièces justificatives

► Relatives à la composition familiale

La situation familiale des ménages devra être justifiée en Commission d'Attribution de Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). En règle générale, la demande de logement se fait toujours à partir des ressources de l'ensemble des personnes vivant dans le foyer, sauf :

● Pour les personnes séparées ou en cours de séparation

- **En cas de séparation après un PACS**, le demandeur de logement devra justifier de la dissolution de celui-ci par un récépissé d'enregistrement remis par le greffier ou le notaire qui procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte. Cette procédure est simple et rapide, elle peut être demandée de manière unilatérale.
- **En cas de divorce**,
 - L'ordonnance de non-conciliation
 - Éventuellement une attestation de l'avocat précisant qu'une procédure est toujours en cours, si l'ordonnance date de plus d'un an
 - Une convention envoyée au juge dans le cas des divorces par consentement mutuel
 - La copie de la convention sera accompagnée de l'accusé de réception du greffe. L'acte de divorce étant établi dans un délai souvent très long,
 - Ou le jugement de divorce,
 - Ou une copie de la saisine au juge aux affaires familiales (JAF)
 - Ou une attestation d'un organisme de médiation familiale qui atteste de l'engagement de la procédure de divorce en cas de divorce par consentement mutuel.

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>

- Le cas des personnes victimes de violences : les personnes victimes de violences n'ont pas la nécessité de produire, du fait de leur situation urgente, les documents justifiant d'un début de procédure de divorce ou d'un divorce acté.

Si elles sont mariées, elles devront justifier :

- Soit d'une ordonnance de protection : prononcée par le juge des affaires familiales (JAF), d'une durée de 6 mois avec une possible reconduction si le JAF a été saisi pour une requête en divorce, en séparation de corps relative à l'exercice de l'autorité parentale.
- Soit d'un dépôt de plainte faisant suite à ces violences.

Pour aller plus loin : <https://www.agav973.fr/>

► **Relatives aux ressources perçues (annuelles et mensuelles)**

Les ressources prises en compte sont :

- Les revenus salariés
- Les revenus non-salariés : auto-entreprenariat, etc.
- Les indemnités chômage
- Les indemnités maladie
- La pension alimentaire
- Les prestations familiales CAF : caisse d'allocation familiale

► **Relatives au logement actuel**

Si l'état, le statut ou la typologie du logement actuel occupé par le demandeur est à l'origine de sa demande de logement social, plusieurs pièces complémentaires peuvent être ajoutées au dossier :

> **Le ménage est en suroccupation de son logement actuel**

- Le livret de famille

> **Le logement est insalubre**

Lorsqu'il fait l'objet d'un arrêté de l'ARS cet arrêté doit ensuite être ajouté au dossier de demande de logement social

> **Le logement va être détruit**

Inclure dans le dossier de demande tout justificatif - par exemple un arrêté de péril - établissant du devenir futur du logement.

3. OÙ DÉPOSER LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

a. Auprès de l'ADIL : agence d'information sur le logement

Le pôle logement social de l'ADIL accueille les publics au siège de l'agence, sans rendez-vous, du lundi au jeudi de 8h à 13h. L'équipe de conseillers est disponible pour :

- Informer sur le logement locatif social en Guyane
- Enregistrer, renouveler et mettre à jour les dossiers de demande de logement social
- Conseiller dans les démarches liées au logement social

Adresse du siège : Ecoquartier Hibiscus, Avenue de l'Université de Harvard, BP 10931, 97341 Cayenne

b. En ligne

Sur le portail grand public : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>



Attention : Une fois la demande enregistrée, celle-ci sera aussitôt visible par l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire.

4. QU'EST-CE QUE LE NUMÉRO UNIQUE DÉPARTEMENTAL ?

Après enregistrement de la demande auprès de l'ADIL ou en ligne, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, une attestation contenant le Numéro Unique Départemental est remise au demandeur sur place, envoyée par courrier, et/ou courriel.

Ce numéro est celui de la demande. Il garantit l'inscription du ménage en tant que demandeur de logement social et certifie la date de cette demande



Attention : Le Numéro Unique Départemental commence par « 973 » et n'est valable qu'en Guyane.

5. QUAND ET COMMENT METTRE À JOUR LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

En Guyane, les bailleurs demandent une mise à jour de la demande tous les 3 mois, en fournissant les nouveaux documents nécessaires (bulletins de salaire, attestations CAF, etc..).

De manière générale, il est indispensable de mettre à jour la demande de logement pour tout changement, afin que la situation précise du demandeur soit actualisée pour toute proposition de logement social : changement d'adresse de domiciliation, modification de la composition familiale, situation matrimoniale/familiale, changement d'emploi et/ou de lieu d'emploi, changement des ressources, ...

Cette liste n'est pas exhaustive, tous les changements doivent être communiqués dans la demande de logement social.

Cette mise à jour de la demande peut se faire en ligne, en se connectant au dossier de demande sur le portail grand public <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/> , ou auprès du pôle logement social de l'ADIL.

6. QUAND ET COMMENT RENOUVELER LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

Une demande de logement social doit être renouvelée chaque année, tant qu'aucun logement n'est attribué. Un rappel est envoyé au moins un mois avant l'expiration de la date anniversaire de la demande. Si le renouvellement n'est pas effectué dans les temps, la demande est annulée et le demandeur est alors radié et perd son numéro unique, ainsi que l'ancienneté de sa demande. Il doit alors recommencer toute la procédure de demande de logement social.

Tout comme le dépôt de demande et la mise à jour, cette procédure peut se faire sur le portail grand public <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, ou auprès du pôle logement social de l'ADIL.

7. LES CONTINGENTS DE RÉSERVATION

a. Définitions

Quatre bailleurs sociaux œuvrent sur le territoire de la CACL. Il s'agit de : la SEMSAMAR, la SIGUY, la SIMKO et la Guyanaise d'HLM. Ces organismes HLM construisent, achètent, rénovent et gèrent les logements sociaux. Ils constituent un service d'intérêt général. En contrepartie, l'État leur accorde des exonérations fiscales et des aides spécifiques.

En fonction des financements qu'ils ont apportés (fourniture du terrain, subventions, ...), les financeurs disposent de quotas de logements réservés, qu'ils attribuent aux candidats locataires qui leur en font la demande, en fonction de leur situation familiale, de leurs revenus, de leur état de précarité, etc. Ces financeurs sont appelés réservataires et disposent d'un contingent. Il s'agit de : l'État, les collectivités (CTG, CACL, communes), Action Logement et la CAF.

Lorsqu'un logement se libère ou est mis en location, les bailleurs sociaux en informent aussitôt le réservataire concerné. Celui-ci propose aux bailleurs trois candidatures minimum pour un même logement, sous un délai d'un mois.

En cas de défaillance du réservataire, le logement est repris par le bailleur qui positionne à son tour des candidats selon les mêmes critères que le réservataire.

b. Les contingents communaux

Les demandeurs de logement social peuvent s'adresser aux pôles logement des CCAS ou mairies des communes où ils souhaitent habiter, munis de leur numéro unique. Selon le motif et l'urgence de la situation, ceux-ci pourront être positionnés sur le contingent communal.

Les gestionnaires des contingents communaux sont les suivants :

Mairie de Cayenne

Uniquement si le demandeur est agent de la Mairie de Cayenne.

> CCAS de Macouria : Pôle logement

Contingent ouvert à tous les administrés de la commune.

Le dépôt de dossier complet se fait par mail ou en contact direct au CCAS.

Référent : M. DAMBURY

Mail : iddambury@ccasmacouria.fr

Tél : 0694 05 62 43 (pour informations et prise de RDV, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30)

Adresse : 30 avenue Justin Catayée, Tonate Macouria

Horaires d'accueil du public :

Lundi et mercredi de 8h30 à 13h sur RDV à Tonate (sauf jour de CALEOL ou COMOP)

Mardi de 8h30 à 13h sur RDV au CSP de Soula

> CCAS de Matoury : Pôle logement

Contingent ouvert à tous les administrés de la commune.

Le dépôt de dossier complet se fait par mail ou en contact direct au CCAS.

Référente : Lucienne GABIANNE

Mail : ccas@mairie-matoury.fr

Tél : 0594 31 96 16

Adresse : Impasse Ménard – 97351 Matoury

> CCAS de Montsinéry-Tonnegrade : Pôle logement

Contingent ouvert à tous les administrés de la commune.

Le dépôt de dossier complet se fait par mail ou en contact direct au CCAS.

Référente : Lucienne GABIANNE

> Mairie de Rémire-Montjoly : Pôle logement

Contingent ouvert à tous les administrés de la commune.

Le dépôt de dossier complet se fait sur prise de rendez-vous téléphonique.

Tél : 0594 359 000

Adresse : Avenue Jean MICHOTTE, 97354 – RÉMIRE-MONTJOLY

Horaires d'accueil du public : mardis et jeudis de 9 h à 16 H

> Mairie de Roura : Pôle Aménagement et Développement Durables

Contingent ouvert à tous les administrés de la commune.

Le dépôt de dossier complet se fait par mail ou en contact direct au pôle

Aménagement et Développement durable.

Référente : Mme Aline MARÉCHAL

c. Les autres réservataires

> L'État

- Le 5% logement

Pour favoriser le logement social, chaque Préfet de département dispose de 5% du parc de logements sociaux pour loger les fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires peuvent en bénéficier en formulant leur demande auprès des services d'action sociale de chaque Préfecture de département, qui assurent la gestion des dossiers des demandeurs.

- Le Droit au logement opposable (DALO)

Les personnes reconnues DALO bénéficient du contingent préfectoral visant à privilégier l'entrée ou le relogement dans les logements sociaux de ménages cumulant des difficultés financières ou sociales. Elles sont donc considérées comme publics prioritaires. Le contingent préfectoral est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

➔ Pour en savoir plus sur le DALO, consulter la page 19 Partie E. Quel recours pour les personnes en situation d'urgence ? Le DALO : droit au logement opposable

> La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

- La Direction de l'Insertion et de la Cohésion Sociale (DICS)

Contingent réservé aux bénéficiaires du RSA

- Le Cabinet du président

Contingent réservé aux agents de la CTG.

> La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Quota réservé aux allocataires de la CAF ayant au moins un enfant à charge.

> Action Logement

➔ Se référer à la page 22 partie F. Comment formuler une demande de logement social pour les salariés du secteur privé ? ► La plateforme AL'IN d'action logement

C. QUEL EST LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT SOCIAL ?

1. LA SÉLECTION ET L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Lorsqu'un logement se libère ou est mis en location, soit le bailleur en informe aussitôt le réservataire concerné qui propose ensuite 3 candidats minimum. Soit celui-ci procède à une extraction dans le fichier SNE de dossiers de demande, puis étudie les candidatures.

Ainsi, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées en vue de l'instruction du dossier et en fonction de la situation (familiale, professionnelle, ...). Également, 3 candidatures minimums sont sélectionnées pour être présentées lors des CALEOL.

2. LA CALEOL : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Les dossiers de demande sont examinés en CALEOL (commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements) de chaque bailleur disposant de logements disponibles. Cette commission est composée d'administrateurs et de représentants de la commune et de l'État :

> Membres ayant une voix délibérative

- 6 membres représentant l'organisme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) qui élisent en leur sein le président de la CALEOL ; l'un des 6 membres ayant la qualité de représentant des locataires
- Le Maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, celui-ci disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix
- Le Préfet, devenu membre de droit
- Le président de l'EPCI compétent en matière de PLH approuvé ou son représentant qui est membre de droit de la commission pour participer aux travaux de la commission pour l'attribution des logements situés sur le territoire où il est territorialement compétent

> Membres ayant une voix consultative

- Un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique
- Les réservataires non-membres de droit pour les logements relevant de leur contingent, notamment Action Logement

3. LA DÉCISION DE LA CALEOL

Chaque demandeur dont le dossier a été présenté en commission d'attribution est informé par courrier des suites données à sa candidature.

a. Un logement est attribué

Le demandeur dont la candidature a été retenue est notifié de l'attribution du logement. Il peut accepter ou refuser la proposition, dans un délai imparti dépendant du bailleur.

Lorsque le candidat accepte le logement et signe le bail, sa demande est radiée du fichier national des demandeurs pour attribution.

Si le candidat souhaite refuser le logement social qui lui a été proposé, il doit envoyer un courrier au bailleur en justifiant de son refus (loyer trop élevé, surface inadaptée, environnement inapproprié...). Cependant le refus a des conséquences. Même s'il n'est pas possible de dire combien de fois on peut refuser un logement social, refuser une proposition retarde chaque fois un peu plus l'emménagement du ménage.

En cas de refus, le logement sera proposé au candidat placé en deuxième position par la commission et ainsi de suite.

b. L'attribution est refusée

Si après étude du dossier de candidature en commission, celle-ci a refusé l'attribution du logement, la décision est motivée et notifiée au demandeur par écrit.

Toutefois, la demande reste active jusqu'à renouvellement de la demande de logement social. Ce sont les équipes locatives qui reviendront vers le demandeur pour une autre proposition de logement.



Attention : seule une commission d'attribution est compétente pour attribuer les logements sociaux en suivant les critères d'attribution fixés par la réglementation, les orientations arrêtées par un conseil d'administration, et dans le respect des contingents et droits de réservation éventuellement applicables.

4. LES PUBLICS PRIORITAIRES

Pour attribuer un logement, les commissions tiennent compte de divers critères réglementaires (composition de la famille, ressources, conditions du logement actuel occupé, éloignement du lieu de travail, etc.) et veillent également à la mixité sociale. Pour certains publics ou dans certaines situations (cf Article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), la priorité, si elle est justifiée, peut être retenue en vue de l'obtention d'un logement :

- Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité et justifiant de violences au sein du couple. Si le partenaire bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple, cela ne fait pas obstacle à la reconnaissance de priorité de la demande. Cela concerne également les personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE PRÉCISER LES SPÉCIFICITÉS DES PUBLICS POUR LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

Il est essentiel, afin qu'il soit attribué au demandeur un logement adapté à ses besoins, de préciser toutes les spécificités de sa situation.

Par exemple, si le demandeur est âgé, en perte de mobilité, en situation de handicap, ou toute autre situation comme une volonté de décohabitation, celles-ci doivent être indiquées dans le dossier et autant que possible justifiées.

D. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE MUTATION (OU TRANSFERT) DE LOGEMENT SOCIAL ?

1. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DU MÉNAGE

Si le logement social n'est plus adapté aux besoins du ménage : arrivée d'un enfant, handicap, ou toute autre évolution de la situation personnelle, professionnelle et/ou financière, celui-ci peut demander un déménagement dans un autre logement social.

2. DÉMARCHES

Dans ce cas, une nouvelle demande de logement social doit être déposée, dans les mêmes conditions énoncées aux pages 18 et 21 dans les parties C et D du document, sur l'accès au logement social.

E. QUEL RECOURS POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'URGENCE ?

► LE DALO : DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

1. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L441-2-3 à L441-2-3-2 et R441-13 à R441-18-3
- Code de justice administrative : articles R778-1 à R778-8
- Décret n° 2012-1208 du 30 octobre 2012 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant
- Circulaire du 26 octobre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO)

2. DÉFINITION

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, dite loi DALO, a institué un droit au logement garanti par l'État aux personnes qui ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant par leurs propres moyens. Pour ces derniers, et lorsque leurs démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 a créé deux recours :

- Un recours amiable devant une commission de médiation
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif



Attention : Le recours amiable devant la commission de médiation ne constitue pas une demande de logement social. Il faut avoir réalisé des démarches au préalable, pour trouver une solution de logement avant de formuler une demande de reconnaissance DALO

3. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO ?

Pour pouvoir bénéficier du droit à un logement décent et indépendant et s'y maintenir, il faut :

- Être de nationalité française ou résider sur le territoire français de façon régulière
- Avoir déposé une demande de logement social
- Ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

4. DANS QUELS CAS FORMULER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO ?

Le requérant peut saisir la commission dans les cas suivants :

- Être dépourvu de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergé par un tiers ;
- Être menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- Être hébergé dans une structure d'hébergement ou logé de manière temporaire dans un logement ou un logement-foyer ;
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- Être logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, avec enfant mineur à charge ou une personne en situation de handicap, ou présenter soi-même un handicap ;
- Être en situation de handicap et habiter dans un logement non-adapté
- Avoir déposé une demande de logement social depuis un délai anormalement long, fixé par arrêté préfectoral (fixé à 5 ans en Guyane).

5. OÙ DÉPOSER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO ?

Les demandes de logement auprès de la commission de médiation devront être adressées **uniquement par voie postale**, de préférence en recommandé, à l'aide du formulaire Cerfa 15036-01. L'envoi doit comporter les pièces justificatives demandées. Le formulaire peut être retiré à la DGCOPOP ou téléchargé ici : http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa_15036-01

Les personnes peuvent faire seules cette démarche, mais elles peuvent également se faire accompagner par un travailleur social qui joindra un rapport au dossier, afin d'éclairer la commission d'examen sur l'orientation à donner au recours.

Adresse d'envoi des demandes :

DGCOPOP (Direction générale de la cohésion et des populations de Guyane)
Pôle Social
2100 Route De Cabassou
97300 Cayenne
Courriel : DJSCS973@drjscs.gouv.fr

6. LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À l'enregistrement, un accusé de réception est délivré au demandeur avec un numéro d'enregistrement. Cela fixe le point de départ du délai laissé à la commission de médiation pour se prononcer sur le caractère prioritaire ou non de la demande. Ce délai est fixé réglementairement à six mois pour un recours logement en Guyane.

La commission de médiation, composée d'associations, de bailleurs, de services sociaux des collectivités, de représentants de l'État et du SIAO (Service intégré de l'accueil et de l'orientation), statue collégialement sur chacun des recours qui lui sont présentés.

Après décision de la commission de médiation (COMED), le requérant est informé par une notification de la suite donnée à son recours amiable. Si le requérant souhaite contester la décision de la commission de médiation, il peut le faire par le biais de recours gracieux ou contentieux dans les deux mois suivant la notification.

Si le requérant est reconnu prioritaire, le préfet dispose d'un délai de 6 mois pour lui proposer un logement adapté à la situation déclarée. Une seule proposition d'attribution lui sera faite. En cas de refus non valable, le demandeur perd le statut prioritaire au titre du DALO.

Si le demandeur a déjà eu une proposition de logement qu'il a refusé sans motif justifié, il est possible que son dossier ne soit pas reconnu prioritaire.

7. LE RAPPORT SOCIAL

Outre le respect des critères de priorité énoncés par la loi, la commission appréciera en particulier, l'urgence de la situation du ménage. Le rapport social aide ainsi la commission à juger de cette urgence.

Même si les membres de la commission sont soumis au secret professionnel, le rapport social ne doit pas contenir d'informations confidentielles hors de propos, mais uniquement les éléments concernant la situation au regard du logement, ou de l'absence de logement du demandeur. Le rapport doit aussi faire état de la capacité du demandeur à intégrer un logement, permettant à la commission de médiation de statuer.

F. COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL POUR LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ ?

▶ LA PLATEFORME AL'IN D'ACTION LOGEMENT

1. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL AUPRÈS D'ACTION LOGEMENT ?

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement social Action Logement, le ménage doit respecter ces conditions :

- Rechercher un logement qui sera la résidence principale,
- Disposer d'un numéro unique d'enregistrement (NUD-NUR), via le site demande-logement-social.gouv.fr,
- Être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés (secteur agricole – au moins 50 salariés),
- Justifier de ressources égales ou inférieures aux **plafonds réglementaires**.

2. LA PLATEFORME AL'IN

Al'in est la plateforme d'offres de logement d'Action Logement dédiée aux salariés du secteur privé.

a. Créer sa demande de logement

La demande s'effectue sur www.demande-logement-social.gouv.fr, le demandeur obtient ainsi son numéro unique de demande de logement social (NUR/NUD)

b. Créer son compte AL'in

Sur la plateforme à l'adresse : <https://al-in.fr/#/deco>
Renseigner son numéro unique de demande de logement social (NUR/NUD) pour rapatrier les informations de sa demande

c. Informations à renseigner

Les éléments complémentaires si fournis par l'entreprise sachant que le SIRET déjà renseigné sur le SNE suffira en règle générale.

d. Dépôt des pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées par Action Logement sont à déposer sur le portail grand public d'enregistrement de la demande (www.demande-logement-social.gouv.fr)

e. Candidater

Le demandeur peut ensuite se positionner sur le logement qui l'intéresse – une sélection de logements lui sera proposée au regard de sa situation.

3. LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

Comme pour la demande de logement social « classique », pour chaque logement disponible, Action Logement propose trois candidats locataires, puis les dossiers complets sont adressés au bailleur.

Les trois demandeurs positionnés sur le logement devront envoyer des pièces complémentaires qui serviront à l'instruction du dossier par la commission d'attribution du bailleur.

La commission d'attribution du bailleur statue ensuite et informe le demandeur de sa décision.

Certains ménages sont prioritaires tels que : les demandeurs sans logement, les personnes habitant dans un logement insalubre ou dangereux, les personnes dont le logement est repris ou mis en vente par son propriétaire, les personnes victimes de violences familiales, les personnes, en mutation professionnelle, ...

Toutefois, seule la commission d'attribution locative du bailleur est décisionnaire concernant l'attribution définitive d'un logement en faveur d'un demandeur.

Pour aller plus loin, visiter : <https://www.actionlogement.fr/>



A. QU'EST-CE QUE L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ ?	26
1. TEXTES DE RÉFÉRENCE	26
2. DÉFINITIONS	26
a. L'hébergement d'urgence : la veille sociale	26
b. Le logement accompagné	27
B. EFFECTUER UN RECOURS À UNE PROPOSITION D'HÉBERGEMENT NON SATISFAITE : LE DAHO (DROIT A L'HEBERGEMENT OPPOSABLE)	28
1. TEXTES DE RÉFÉRENCE	28
2. DÉFINITION	28
3. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DAHO ?	28
4. OÙ DÉPOSER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DAHO ?	28
5. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE	29
6. LE RAPPORT SOCIAL	29
C. L'OFFRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE	29
1. LES NUITÉES D'HÔTEL	29
D. L'OFFRE D'HÉBERGEMENT D'INSERTION	30
1. LE CHRS DU SAMU SOCIAL : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE	30
2. LE CHRS LE KATOURY : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE	30

E. L'OFFRE DE LOGEMENT ACCOMPAGNE

31

1.	L'INTERMÉDIATION LOCATIVE DU DISPOSITIF « SOLILOEC-LOCATION SOLIDAIRE »	31
2.	LES LOGEMENTS TRANSITOIRES : LES JARDINS DE L'UNION	31
3.	LES RÉSIDENCES ACCUEIL	33
4.	LE CCAS DE MACOURIA	33
5.	L'ARBRE FROMAGER POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	33
6.	LE GROUPE SOS POUR LES PERSONNES EN SOUFFRANCE PSYCHIQUE	33
a.	La Plateforme Handicap Psychique « Rétablissement »	33
b.	Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)	34
7.	POUR LES PERSONNES LGBTQ+	35
a.	Le Refuge	35

F. LES DISPOSITIFS MÉDICO-SOCIAUX

36

1.	LES MAISONS D'ACCUEIL SPECIALISÉES (MAS) ET FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISÉS (FAM)	36
2.	LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)	36

G. LE LOGEMENT TEMPORAIRE POUR LES JEUNES

37

1.	LE FOYER D'HÉBERGEMENT DES JEUNES DE L'OUEST EN FORMATION À CAYENNE (FHEJOC)	37
a.	Qui est concerné ?	37
b.	Durée d'hébergement	37
c.	Modalités d'admission	38
d.	Horaires et contacts	38
2.	LES RÉSIDENCES CROUS	38

A. QU'EST-CE QUE L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ ?

1. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.345-2 et L.345-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (cadre légal de la veille sociale)
- Circulaire du 30 mai 1997 (Instauration du 115)
- Circulaire du 8 avril 2010 relative au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- Circulaire DGCS/USH du 7 juillet 2010 relative au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

2. DÉFINITIONS

a. L'hébergement d'urgence : la veille sociale

Dans chaque département est mis en place un dispositif de Veille Sociale, chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services adéquats.

Le SAMU social de Guyane, anciennement SAMU social île de Cayenne, intervient auprès des personnes exclues sur leurs territoires de vie et offre un hébergement d'urgence et de soins infirmiers à Cayenne. Il cogère le 115 à Cayenne. Il est l'opérateur qui gère le SIAO.

L'hébergement d'urgence est considéré comme une solution temporaire permettant aux personnes précarisées par des difficultés sociales ou contraintes de quitter le logement familial (femmes victimes de violence par exemple), de trouver un lieu de vie le temps de se reconstruire.

Le numéro d'urgence sociale « 115 » (24h/24, 7j/7) est ainsi le « premier maillon dans la chaîne qui va de l'accueil d'urgence à la réinsertion sociale ». La plateforme assure l'accueil, l'écoute et l'orientation, 24h/24 et tout au long de l'année, des populations sans domicile fixe du département, et ce sur « simple » appel téléphonique d'un usager. Elle peut être sollicitée par les travailleurs sociaux ou toute personne souhaitant signaler une personne sans abri.

Le 115 Guyane a pour mission de répondre aux demandes d'hébergement d'urgence des personnes sans abri, mais aussi d'assurer les orientations vers les autres dispositifs d'hébergement d'urgence sur l'ensemble du territoire. Depuis le 1er janvier 2014, il est également le numéro départemental de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des personnes victimes de violences.

Une Equipe Mobile d'Aide intervient au cours de tournées de jour et de nuit, pour évaluer les dangers encourus par les personnes en situation de rue et pour leur proposer des services et les mettre en relation avec des prestataires adaptés.

La plateforme 115 est composée d'une équipe de travailleurs sociaux qui met à l'abri les familles à l'hôtel et les isolés sur des structures à la nuitée selon le volume et le type de place disponible.

b. Le logement accompagné

Le logement accompagné quant à lui est un logement autonome, abordable et adapté, qui renforce les moyens humains permettant aux personnes logées d'être accompagnées selon leurs besoins. Il s'adresse aux personnes en situation de grande exclusion et leur permet ainsi de se stabiliser après des parcours de vie parfois heurtés. Parmi les dispositifs de logement accompagné, on compte : les résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille et résidences accueil, etc.

Le logement accompagné est défini comme toute solution d'hébergement d'une personne en situation de handicap alternative à l'hébergement en établissement classique. Il est conçu comme une solution permettant de répondre à un souhait de plus grande autonomie et de meilleure inclusion des personnes.

B. EFFECTUER UN RECOURS À UNE PROPOSITION D'HÉBERGEMENT NON SATISFAITE : LE DAHO (DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE)

1. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L300-1 du Code de la construction et de l'habitation relatif au Droit au logement opposable
- Article L441-2-3 du CCH relatif à la saisine de la commission de médiation
- Article L441-2-3-1 du CCH relatif à la Saisine du tribunal administratif
- Article L441-2-3-3 du CCH relatif à l'obligation d'hébergement

2. DÉFINITION

Si un demandeur a effectué une demande d'hébergement mais qu'aucun hébergement adapté à sa situation ne lui a été proposé, un recours est possible. Il peut ainsi saisir une commission de médiation. Dans ce cas, le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour exercer son droit à l'hébergement opposable (DAHO) s'il ne reçoit pas de propositions d'hébergement dans certains délais. Ce droit est différent du Droit au logement opposable (DALO) qui concerne les demandes de logement de personnes qui remplissent certaines conditions (notamment de ressources).

3. QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DAHO ?

Le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

- Sans domicile fixe / sans abri
- Hébergement chez un tiers
- Résidence à l'hôtel

Pour saisir la commission de médiation, le demandeur doit également remplir deux conditions :

- Avoir sollicité un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer, ou une résidence hôtelière à vocation sociale
- N'avoir reçu aucune proposition d'hébergement.

4. OÙ DÉPOSER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DAHO ?

Les demandes d'hébergement auprès de la commission de médiation devront être adressées uniquement par voie postale, de préférence en recommandé à l'aide du formulaire cerfa 15037-01 à retirer à la DGCOPOP ou à télécharger ici :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15037.do

Les personnes peuvent faire seules cette démarche mais il est préférable qu'un travailleur social envoie également un rapport social qui éclairera la commission d'examen sur l'orientation à donner au recours.

Adresse d'envoi des demandes :

DGCOPOP (Direction générale de la cohésion et des populations de Guyane)

Pôle Social

2100 Route De Cabassou

97300 Cayenne

Courriel : DJSCS973@drjscs.gouv.fr

5. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La commission de médiation a 6 semaines pour se prononcer sur le caractère prioritaire de votre situation et vous accorder un droit à être hébergé en urgence.

À partir de la réponse de la commission de médiation, le préfet a un délai de 6 semaines pour faire une proposition d'hébergement. Ce délai peut être porté à 3 mois si la commission de médiation a préconisé l'obtention d'un logement de transition ou un logement-foyer.

Passé ce délai, si le demandeur n'a pas reçu de proposition d'hébergement, il peut faire un recours devant le tribunal administratif.

Pour aller plus loin : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20343>

6. LE RAPPORT SOCIAL

Outre le respect des critères de priorité énoncés par la loi, la commission appréciera en particulier, l'urgence de la situation du ménage. Le rapport social aide ainsi la commission à juger de cette urgence. Même si les membres de la commission sont soumis au secret professionnel, le rapport social ne doit pas contenir d'informations confidentielles hors de propos, mais uniquement les éléments concernant la situation au regard du logement, ou de l'absence de logement du demandeur.

Le rapport doit aussi faire état de la capacité de demandeur à intégrer un logement, permettant à la commission de médiation de statuer.

Il convient de rappeler que le 115 Guyane a pour mission de répondre aux demandes d'hébergement d'urgence des personnes sans abri. C'est donc cette interface qui a la mission d'orienter chaque usager vers le dispositif d'hébergement qui convient, sur l'ensemble du territoire.

Le 115 centralise et oriente sur les places en Résidences Sociales, places alternatives à l'hôtel, ALT, 1Maisons relais, Foyers de Jeunes Travailleurs, Résidences Jeunes actifs et sur le dispositif d'intermédiation locative, notamment le dispositif SOLILOOC.

Toute demande d'hébergement ou de logement accompagné doit donc passer par le 115 Guyane et non par les structures présentées ci-après.

C. L'OFFRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

1. LES NUITÉES D'HÔTEL

Le recours aux nuitées hôtelières est une solution d'urgence par défaut, faute de places dans les structures d'hébergement d'urgence, notamment en cas de crise. Il s'agit d'une prestation hôtelière réalisée par des établissements commerciaux d'hébergement.

D. L'OFFRE D'HÉBERGEMENT D'INSERTION

1. LE CHRS DU SAMU SOCIAL : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE

Adresse :
2098 Lot Calimbé II – Route du Tigre
97300 Cayenne
Téléphone : 0594 283 904
Email : secretariat@samusocialguyane.com

Capacité d'accueil : 30 places

- Dont 10 places en CHRS diffus
- 20 places CHRS Centralisé (4 places en urgence et 16 places en insertion)

Type d'hébergement : chambres de deux personnes

Public concerné : personnes seules, couple avec enfant, couple sans enfant, personnes avec ou sans addiction, personnes ayant des troubles psychiques

2. LE CHRS LE KATOURY : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE

Adresse :
223 Lotissement Castor
Route de la madeleine
97300 Cayenne
Téléphone : 0594 251 841
Email : chrs.katoury@wanadoo.fr

Heures d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 15h à 18h

Capacité d'accueil : 25 places
Type d'hébergement : T1 et T2 meublés
Public concerné : Population sans domicile et en grande difficulté sociale de 6 à 60 ans.

1. L'INTERMÉDIATION LOCATIVE DU DISPOSITIF « SOLILOC-LOCATION SOLIDAIRE »

L'intermédiation locative est un dispositif d'aide aux sans-abris, consistant à louer des logements dans le parc privé à des associations qui les sous-louent temporairement à des ménages en difficulté. Il s'agit par exemple du dispositif « SOLILOC – Location solidaire », porté par la CACL, la DGCOPPOP et l'association SOLIHA AIS Guyane.

Le propriétaire privé confie donc son bien à SOLIHA AIS en intermédiaire, sur des loyers accessibles à la classe moyenne. Dans l'ensemble, les propriétaires accueillent très bien ce dispositif car il leur permet de bénéficier d'avantages fiscaux. Grâce à la mise à disposition de logements par ces propriétaires, l'association SOLIHA AIS permet aux personnes qui n'ont pas les moyens, au départ, de se construire progressivement. L'objectif est d'amener ces ménages à développer un bon rapport au logement (rapport de voisinage, entretien d'un bien...). Un travail est fait tout au long du parcours résidentiel du locataire, étape transitoire, pour le préparer vers le logement pérenne et qu'il s'y maintienne. Environ 10 % du public accompagné migre vers les logements sociaux.

Contact SOLIHA AIS GUYANE :

Téléphone : 0594 28 48 69

Email : solihaisguyane@soliha.fr

2. LES LOGEMENTS TRANSITOIRES : LES JARDINS DE L'UNION

Expérimenté en septembre 2017, le dispositif d'Inter Médiation Locative « Les Jardins de l'Union » est un dispositif de logements transitoires et a pour objectif d'intervenir auprès de populations qui résidaient en habitat spontané sur des zones sensibles ou terrains privés. Il s'agit d'un ensemble locatif de 100 logements regroupés et composés d'appartements et de maisons de ville.

Les conditions d'accès :

- Être autonome,
- Être éligible au logement social,
- Être en situation régulière,
- Avoir une soutenabilité financière permettant d'ouvrir droit à l'Aide au Logement pour le paiement d'un loyer
- Être enregistré en qualité de demandeur de logement social auprès l'ADIL.

Le SIAO, l'organe d'orientation : ➞ [voir fiche procédure SIAO vers JDU page 71](#)

L'organe de décision :

Après avoir rempli les conditions d'accès, le dossier de demande sera présenté à la Commission Technique d'attribution des logements JDU qui rendra une décision (favorable ou non) à la demande. Les prescripteurs seront ensuite informés de la décision via le SIAO. La Commission se réunit un mercredi par mois et est composée de divers membres partenaires : la DCJS (Direction Culture, Jeunesse et Sport), la Municipalité de Cayenne, le CCAS de Cayenne et le Samu social Guyane. La Commission est également compétente pour toutes les difficultés rencontrées dans la gestion des dossiers locataires (relogement, DALO, ...). Toutes les informations relatives au fonctionnement y sont présentées tous les mois (nombre de logements occupés, disponibles...).

L'intégration dans le dispositif :

Dès lors que le dossier a reçu un avis favorable, le futur locataire et le prescripteur sont contactés par l'équipe des JDU (la Médiatrice Sociale et le Chargé de gestion locative)

Avec le Chargé de gestion locative : Un point actualisé de la situation sera réalisé et permettra de confirmer le besoin, de créer un dossier et d'informer le locataire de ses droits et obligations. À cette occasion une lettre d'attribution lui sera remise où il devra indiquer son acceptation ou son refus, le montant du loyer et le montant du dépôt de garantie et l'obligation de s'acquitter d'une assurance habitation.

Dès son acceptation, un rendez-vous lui est proposé afin de récupérer les pièces justificatives, le montant du loyer et de réaliser l'état des lieux d'entrée puis de procéder à la remise des clés de son logement.

Avec la Médiatrice Sociale : Un entretien permettra de faire le point sur la situation sociale du futur locataire. Un accompagnement vers l'ouverture des droits à l'Aide au Logement lui est proposé le cas échéant. La Médiatrice Sociale assure l'accompagnement social personnalisé de tous les locataires. Elle est en lien permanent avec les partenaires institutionnels (CAF, Assistantes sociales de secteur, EDF, SGDE, Mairies, Préfecture, Consulat, Associations diverses...) intervenant dans la situation des locataires.

En cas de litiges (dettes), elle prend l'attache des créanciers et propose, avec le locataire, la mise en place d'un échéancier de régularisation. L'objectif étant de ne pas augmenter les difficultés des familles.

Les types de logements disponibles aux JDU

9 T1, 17 T2, 20 T3, 25 T4, 18 T5, 12 T6

3. LES RÉSIDENCES ACCUEIL

> La Résidence d'ATG : Association Tutélaire de Guyane

Adresse :
43 Bis Rue Vermont Polycarpe
97300 Cayenne
Téléphone : 0564 256 473

Capacité d'accueil : 19 places
Public concerné : personnes seules, couple avec enfant, couple sans enfant, jeunes majeurs, personnes ayant des addictions, personnes ayant des troubles psychiques, personnes souffrant de pathologies chroniques.

4. LE CCAS DE MACOURIA

- 1 hébergement d'urgence 15 jours
- gîtes en intermédiation locative : deux t3, quatre t2

5. L'ARBRE FROMAGER POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Accueil, écoute et accompagnement social des femmes majeures en difficulté et/ou victimes de violences

Adresse de l'Accueil de Jour, ouvert tous les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30, sur RDV :
1, rue François Arago
97300 Cayenne
Tel : 0594 380 505
Email : arbrfromager@yahoo.fr

Capacité d'accueil de l'Hébergement de stabilisation de L'Arbre Fromager : 24 places

Type d'hébergement : La structure peut accueillir jusqu'à 12 familles. Les hébergements sont situés au sein d'appartements de type T2, T3 ou T4, au centre-ville de Cayenne (adresses non divulguables). Hébergements soumis à une orientation SIAO.

6. LE GROUPE SOS POUR LES PERSONNES EN SOUFFRANCE PSYCHIQUE

a. La Plateforme Handicap Psychique « Rétablissement »

Située à Cayenne, la Plateforme Handicap Psychique « Rétablissement » propose une prise en charge modulable, ouverte sur l'extérieur et adaptée à chaque projet de vie des personnes présentant un handicap psychique. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 55 places.

> Le public accueilli

La plateforme accompagne des personnes âgées de 16 ans et plus, porteuses de troubles psychiques. Elle constitue une opportunité et une complémentarité à l'offre institutionnelle en proposant un dispositif de coordination du parcours de soins, d'hébergement via l'habitat inclusif et un accompagnement social avec, à chaque étape, un accompagnement qui s'adapte aux différents besoins des personnes accompagnées.

> La mission principale

Il s'agit de proposer un accompagnement global afin d'optimiser l'autonomie et de mettre en place un projet de vie dans les meilleures conditions possibles.

> L'accompagnement proposé

La plateforme propose 3 dispositifs distincts mais complémentaires.

- L'équipe mobile de soutien psychique
- Le service d'accompagnement et de maintien dans le logement

pour ces deux précédents dispositifs, ➡ voir pages 39

- L'habitat inclusif

> L'habitat inclusif :

Ce service dispose d'une capacité de 10 places, les logements sont sur Cayenne, à proximité de la Plateforme.

- Effectuer un accompagnement éducatif personnalisé vers l'autonomie (aide aux gestes de la vie quotidienne) ;
- Proposer une offre de soins s'inscrivant dans le parcours de vie de la personne ;
- Permettre une intégration sociale dans la vie de la cité ;
- Encourager une dynamique collective d'entraide et de soutien ;
- Renforcer l'inclusion sociale par le « rétablissement » et l'autonomisation (l'empowerment) des usagers, en les rendant acteurs de leur projet de vie.

> Les modalités d'admission

L'habitat inclusif est pensé comme un accompagnement à l'inclusion sociale par le logement. Les critères d'admission sont les suivants :

- Les conditions de ressources ;
- Avoir un diagnostic d'une pathologie psychique ;
- Être dans un parcours de soin stabilisé
- Ne pas avoir eu d'hospitalisation durant les 6 derniers mois

Un dossier de demande d'admission doit être déposé à la plateforme par mail : plateformecayenne.accueil@groupe-sos.org, quel que soit le dispositif décrit ci-dessus. Une commission étudie la demande et au regard des éléments fournis et des disponibilités de la plateforme, informe la personne par courrier de la décision.

b. Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

> Objectif

L'accompagnement médico-social doit permettre l'accès aux soins des personnes accueillies, la continuité des soins et l'observation des traitements. Il vise également à restaurer les droits sociaux, développer l'autonomie des personnes au maximum de leurs capacités. Enfin, l'accompagnement global doit favoriser la capacité de chacun à se projeter dans l'avenir pour mieux se battre contre la maladie, en utilisant toutes les ressources thérapeutiques internes ou mises à disposition par nos partenaires, ainsi qu'en aidant chacun à mobiliser ses propres capacités de défense. Le tout fait l'objet d'un contrat co-construit avec chaque résident.

> Hébergement

Ce service dispose de 41 places en Guyane. Sur le territoire de la CACL, sur le site de Rémire-Montjoly :

- 21 places dans des villas en diffus
- 2 places en ACT pédiatrique
- 1 place tout public.

Ces villas en semi-collectifs disposent de 3 chambres individuelles ; la chambre avec salle de bain attenante permet d'accueillir mère et enfants. Le reste de la villa est en partage. Il y a également deux villas pour l'accueil des familles, toutes meublées et équipées.

> Admission

Les dossiers d'admission composés d'un volet social et d'un volet médical sous pli confidentiel sont disponibles dans le service. Ils doivent permettre d'évaluer les besoins de la personne en termes sociaux et sanitaires et la capacité de l'équipe à y répondre. La présence de l'équipe, uniquement en heures de bureau et les jours ouvrés, nécessite une autonomie relative des personnes pour qu'elles ne puissent se retrouver en insécurité. Toutefois, une astreinte est activable aux heures de fermeture.

La durée du séjour tient compte des objectifs fixés dans le contrat mais aussi de l'évaluation de l'état de santé.

7. POUR LES PERSONNES LGBTQ+

a. Le Refuge

Aide aux jeunes de 18 à 25 ans victimes d'homophobie et/ou de transphobie, rejetés de leurs familles.
8 places d'hébergement.

F. LES DISPOSITIFS MÉDICO-SOCIAUX

1. LES MAISONS D'ACCUEIL SPÉCIALISÉES (MAS) ET FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS (FAM)

Les MAS (Maisons d'Accueil Spécialisées) et FAM (Foyers d'Accueil Médicalisés) sont des établissements d'hébergement pour adultes handicapés dépendants. Il y a deux MAS sur le territoire de la Guyane, l'une à Cayenne et l'autre à Kourou.

> La maison d'accueil spécialisée L'Ébène, de Cayenne

Adresse : 234 route de Troubiran, 97300 CAYENNE
Téléphone : 05 94 28 18 38

2. LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

Ces structures peuvent être médicalisées ou non et accueillent les seniors de 60 ans et plus dans un lieu de vie adapté.

> EHPAD Edmard Lama de Cayenne géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (CHC)

Adresse : Rue des flamboyants, 97306 CAYENNE CEDEX

> EHPAD Jean– Serge GERANTE géré par l'association l'Ébène

Adresse : 208 chemin de trou Biran, 97300 CAYENNE

> EHPAD SAINT PAUL géré par l'association ADAPEI

Adresse : 15 rue Léon Damas, 97329 CAYENNE CEDEX
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Cayenne. Offre une capacité d'accueil de 44 places.

> Résidence autonomie Foyer Soleil des Âmes Claires

Adresse : 240 Rue des Bougainvilliers, Rémire-Montjoly

1. LE FOYER D'HÉBERGEMENT DES JEUNES DE L'OUEST EN FORMATION À CAYENNE (FHEJOC)

Pour les jeunes habitants de l'Ouest, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Laurent du Maroni (CCAS) a mis en place un foyer d'hébergement sur la commune de Cayenne afin de pouvoir y héberger les jeunes de l'Ouest qui sont en formation.

Adresse :

43 bis rue DEVEZE

97300 CAYENNE

Tél : 0594 38 41 12

Fax : 0594 28 14 26

Mail : ccas.fhejoc97300@orange.fr

Capacité d'accueil : 30 places

Type d'hébergement : chambres individuelles (9 avec 1 PMR) doubles (11), sanitaires et douches communes.

a. Qui est concerné ?

- Jeunes de 18 à 30 ans de l'Ouest et en formation sur Cayenne
- Aptés à la vie collective
- Qui ont souscrit une assurance de responsabilité civile
- Ont accepté l'ensemble des clauses du règlement de fonctionnement
- Avoir versé un dépôt de garantie au moment de la signature du contrat de séjour

b. Durée d'hébergement

Pour l'ensemble des résidents, la convention de résidence est établie pour toute la durée de la formation, scolaire, universitaire, CDD etc.

Les trois premiers mois sont considérés comme période probatoire afin d'évaluer la capacité d'adaptation du résident en collectivité. Tout manquement au règlement de fonctionnement durant ces trois mois pourra entraîner une exclusion définitive de l'établissement.

Un contrat ne peut en aucun cas être supérieur à une durée de douze mois continue (sauf si une demande a été faite et déposée auprès de l'administration et validée).

c. Modalités d'admission

- Être lycéen, étudiant, jeune travailleur ou stagiaire âgé de 18 à 30 ans ;
- Être dans un cursus scolaire ou universitaire, de formation continue ou en situation professionnelle précaire ;
- Constituer un dossier comprenant :
 - Une demande d'admission
 - Une photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour valide sur la totalité du séjour au FHEJOC
 - Trois photos d'identité
 - Un justificatif selon la catégorie, à savoir : certificat de scolarité – contrat de travail à durée déterminée de moins de 6 mois – attestation de formation avec indication du montant de rémunération
 - Un certificat médical de non-contagion et information (en cas de pathologie nécessitant un traitement à surveiller)
 - Une attestation d'assurance « responsabilité civile et d'habitation »
 - La photocopie de la carte de sécurité sociale
 - 15 € de frais d'inscription (à régler en espèces)
 - R.I.B (pour le remboursement de la caution à remettre à l'entrée)
 - Une alèse pour la protection du matelas (dimension 90 X 190)

La demande se fait au F.H.E.J.O.C (en présentiel ou par mail) et est suivie d'un passage en commission d'attribution qui validera ou invalidera celle-ci.

d. Horaires et contacts

Le lundi, mardi et jeudi : de 8h30 à 14h30
 Le mercredi : de 8h30 à 11h30 et 16h30 à 18h30
 Le vendredi fermé au public
 Samedi et dimanche Fermé

Tel : 0594 384 112
 Port : 0694 209 595
 Mail : ccas-fhejoc@orange.fr

2. LES RÉSIDENCES CROUS

L'accès au logement dans une résidence universitaire passe par une inscription sur la plateforme <https://trouverunlogement.lescrous.fr/> .

Deux résidences universitaires sur le territoire de la CACL

- Résidence Universitaire De Troubiran
- Résidence Universitaire de Baduel



A. QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU LOGEMENT ? 42

1.	POUR FAIRE BAISSER LES CHARGES À L'ENTRÉE DANS LE LOGEMENT	42
	a. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accès	42
2.	POUR ACCOMPAGNER LES PUBLICS EN DIFFICULTÉ	42
	a. L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) : Recherche et Accès	42
	b. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) accès	43
3.	POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DE LA CAF : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	43
	> La prime de déménagement de la CAF	43
4.	LES AIDES D'ACTION LOGEMENT	44
	a. La garantie VISALE : présenter un garant à son bailleur	44
	b. L'avance LOCA-PASS : financer son dépôt de garantie	44
	c. Mon Job Mon Logement : alléger ses dépenses	45
	d. L'aide MOBILI-PASS : financer sa mobilité	45
5.	POUR LES JEUNES	45
	a. Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)	45
	b. L'Aide MOBILI-JEUNE : réduire son loyer	46

B. QUELS SONT LES DISPOSITIFS DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ? 47

1.	POUR ACCOMPAGNER LES PUBLICS EN DIFFICULTÉ	47
	a. Le service social de proximité de la CTG au sein de la direction action sociale de proximité (DASP)	47
	b. L'AVDL maintien	48
	c. L'ASLL Maintien	49
	d. Le FSL Maintien	49

2.	POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DE LA CAF	50
	a. Les aides personnelles au logement	50
	b. Le Pôle Accompagnement social des Familles (PAF) de la CAF	50
3.	POUR ACCOMPAGNER LES LOCATAIRES DU PARC SOCIAL : LE SERVICE SOCIAL DU BAILLEUR	51
4.	POUR ACCOMPAGNER LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ : LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL D'ACTION LOGEMENT	53
5.	POUR ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	53
	a. La reconnaissance de la MDPH : maison départementale des personnes handicapées	53
	b. L'accompagnement des personnes en souffrance psychique : la plateforme handicap psychique « rétablissement » du groupe SOS	55
	c. L'annuaire des ressources : inclusion sociale et santé mentale de la CACL	56
6.	POUR ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN LITIGE JURIDIQUE ET/OU IMPAYÉ DE LOYER	56
	a. Le service juridique de l'agence d'information sur le logement (adil)	56
	b. La Commission Départementale de Conciliation (CDC)	57
	c. La Commission spécialisée de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)	57
	d. La Commission de surendettement	58
7.	AIDES FINANCIÈRES POUR FAIRE BAISSER LES CHARGES LOCATIVES	58
	a. Le Chèque Ô	58

A. QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AU LOGEMENT ?

1. POUR FAIRE BAISSER LES CHARGES À L'ENTRÉE DANS LE LOGEMENT

a. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accès

Le FSL Accès géré par la CTG aide à financer certains frais liés à l'entrée dans un nouveau logement, tel que le paiement du premier loyer. Il est ainsi dans ce cas alloué au ménage bénéficiaire un montant de l'allocation logement du premier mois de loyer que ne verse pas la CAF.

2. POUR ACCOMPAGNER LES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

a. L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) : Recherche et Accès

Il s'agit d'une aide fournie à un ménage rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement, en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

Sur le territoire de la CACL, L'AVDL est financé par la DGCOPPOP et cet accompagnement est mené par les travailleurs sociaux de SOLIHA. La durée de cet accompagnement est adaptée aux besoins du ménage accompagné.

Aucun particulier ne peut demander un AVDL directement. Celui-ci vient de prescripteurs expressément identifiés (Services de l'État, Action Logement, Collectivités territoriales, Bailleurs, Structures d'hébergement, SIAO...) qui saisissent la mission AVDL. Le ménage est alors directement contacté par l'opérateur afin d'établir un diagnostic dans un premier temps qui sera suivi d'un accompagnement si nécessaire.

> L'AVDL Recherche

Pour l'AVDL recherche, il concerne les ménages fragiles à la recherche d'un logement. Ils sont alors accompagnés pour tout ce qui concerne la demande : constitution de dossier, renouvellement, recherche de logement adapté, définition du projet de logement, constitution de l'épargne en vue d'une attribution, etc.

> L'AVDL Accès

L'AVDL accès concerne toutes les personnes qui accèdent à un logement et qui ont besoin d'un accompagnement lors des formalités d'entrée dans les lieux : ouverture de compteur, accès aux droits, aide au logement, aide financière pour équiper le logement, etc.

b. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) accès

L'ASLL constitue un accompagnement social spécifique, centré sur la problématique logement, complémentaire des actions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions. Les mesures d'ASLL sont destinées à permettre l'accès et le maintien durable dans un logement des ménages en difficulté. L'accompagnement réalisé vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes dans un objectif d'insertion par le logement.

L'ASLL est financé par le Fond Solidarité Logement (FSL). Il concerne surtout les publics définis par le Plan départemental d'action pour le Logement (PDALPD). Les personnes doivent être locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

L'origine de la demande peut être multiple :

- Travailleurs sociaux du Département,
- Travailleurs sociaux des associations, à vocation sociale,
- Les bailleurs publics et privés,
- Les diverses commissions qui œuvrent en matière de logement et qui souhaitent faciliter l'accès ou le maintien d'un usager dans un logement autonome (DALO, CCAPEX...)

L'instruction est réalisée par un travailleur social. Elle consiste en la rédaction d'une évaluation sociale sur le formulaire unique. Cette dernière doit comporter des objectifs à atteindre liés à l'accès ou au maintien dans un logement autonome.

> L'ASLL Accès

L'ASLL accès constitue un axe prioritaire du dispositif. L'objectif est d'intervenir dès l'entrée dans le logement pour faciliter l'installation des ménages et prévenir l'apparition de difficultés ultérieures. Cet accompagnement permet de veiller à l'ouverture des droits, à la maîtrise des dépenses occasionnées par l'emménagement et à l'intégration des nouvelles contraintes budgétaires. L'intervention est non renouvelable, mais la mesure peut être prolongée si besoin.

Cependant, si des difficultés sont observées risquant de mettre en péril le maintien dans les lieux, un accompagnement de type « ASLL Maintien » peut être sollicité.

3. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DE LA CAF : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

> La prime de déménagement de la CAF

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Les demandeurs doivent remplir trois conditions pour en bénéficier dans les 6 mois qui suivent le déménagement :

- vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître) ;
- votre déménagement a lieu entre le 1er jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le 2e anniversaire de votre dernier enfant ;
- vous avez droit à l'ALF (allocation de logement familial) pour votre nouveau logement.

Il faut faire la demande de prime dans les 6 mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la CAF une facture d'un déménageur (acquittée) ou des justificatifs de frais divers, si le déménagement a été effectué sans prestataire (par exemple location de voiture, frais d'essence, péage d'autoroute...). Le montant de la prime versée par la CAF est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 1013,47 € pour 3 enfants à charge (84,46 € par enfant en plus).

Pour aller plus loin, consulter : [La prime de déménagement de la CAF](#)

4. LES AIDES D'ACTION LOGEMENT

a. La garantie VISALE : présenter un garant à son bailleur

La garantie VISALE (Visa pour le Logement et l'Emploi) est une caution locative accordée par Action Logement. Elle garantit le paiement du loyer et des charges locatives au propriétaire en cas de défaillance de paiement du locataire. Gratuite, elle vise à faciliter la recherche de logement en rassurant le bailleur.

La garantie VISALE peut être demandée par toute personne âgée de 18 à 30 ans (jusqu'au 31^{ème} anniversaire), quelle que soit sa situation professionnelle, y compris étudiant et alternant. Pour les personnes de plus de 30 ans, voir conditions sur le site d'Action Logement : actionlogement.fr/la-garantie-visale

La garantie VISALE, en se portant gratuitement caution permet de :

- Renforcer le dossier en tant que candidat locataire,
- Couvrir le loyer en cas de difficultés de paiement pendant toute la durée du bail,
- Sécuriser les revenus locatifs des bailleurs privés pendant toute la durée de votre bail,
- Assurer les bailleurs privés contre les dégradations du logement pendant toute la durée d'occupation du logement, y compris en cas de renouvellement du bail.



Attention : En cas de dégradations locatives, le bénéficiaire doit rembourser les sommes ainsi avancées par Action Logement Services, le cas échéant au moyen d'un apurement.

Pour faire la demande et obtenir plus d'informations, rendez-vous sur la plateforme dédiée : visale.fr

b. L'avance LOCA-PASS : financer son dépôt de garantie

L'avance Loca-Pass est un prêt (sans intérêts, ni frais de dossier) pour aider le futur locataire à verser le dépôt de garantie au propriétaire. Ce prêt est à rembourser à partir de 3 mois après le versement de l'avance et sous un délai de 25 mois maximum.

Pour bénéficier du versement du dépôt de garantie, le demandeur doit être :

- Salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole quel que soit son âge,
- Ou avoir moins de 30 ans et être en formation professionnelle (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou être en recherche d'emploi,
- Ou être étudiant salarié et pouvoir justifier :
 - d'un contrat à durée déterminée (CDD) de trois mois minimum en cours au moment de la demande d'aide,
 - ou d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée de trois mois minimum au cours des six mois précédant la demande d'aide,
 - ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande,
 - ou d'un statut d'étudiant boursier d'État français



Attention : Il est impossible de cumuler sur un même logement l'AVANCE LOCA-PASS® avec une autre AVANCE LOCA-PASS® ou une aide de même nature accordée par le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Pour faire la demande et obtenir plus d'informations, rendez-vous sur la plateforme dédiée : locapass.actionlogement.fr

c. Mon Job Mon Logement : alléger ses dépenses

Pour les nouveaux locataires, Action Logement propose une aide gratuite de 1 000 € pour soutenir les salariés récemment entrés dans l'emploi et favoriser le rapprochement Emploi-Logement.

Cette aide est accordée sous conditions de ressources et selon la situation du demandeur. Pour tester son éligibilité et faire une demande, rendez-vous sur la plateforme dédiée :

<https://piv.actionlogement.fr/simulateur-mobilite>

d. L'aide MOBILI-PASS : financer sa mobilité

Cette aide permet d'emménager sereinement dans une autre région, en cas d'opportunité professionnelle. Elle permet de financer certains frais liés à la mobilité géographique. Elle peut être sollicitée par :

- Tout salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés,
- Qui doit changer de résidence principale ou prendre un second logement sur le territoire français suite à une embauche, une mutation, un déménagement de l'entreprise.

Pour effectuer la demande et obtenir plus d'informations, rendez-vous sur le site d'Action Logement :

<https://www.actionlogement.fr/financement-mobilite>

5. POUR LES JEUNES

a. Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Le Fonds d'Aide aux Jeunes de la Collectivité Territoriale de Guyane géré par la Mission locale s'adresse à tous les jeunes entre 16 et 25 ans en demande sociale peut couvrir des frais d'hébergement.

Montant des aides :

- 1000€ annuel en procédure individuelle (passage en commission)
- 500€ annuel en procédure urgente (alimentation, transport, hébergement) traitée dans les 48H

Les objectifs :

Les aides financières individuelles du FAJ (Fonds d'Aides aux Jeunes) sont destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle et professionnelle des jeunes en difficulté financière, à les responsabiliser et à les accompagner à acquérir une autonomie sociale.

Les bénéficiaires :

Tout jeune de 16 à 25 ans (jusqu'au 26^{ème} anniversaire), en situation de séjour régulier sur le territoire de la Guyane (CNI, passeport, titre de séjour en cours de validité, autorisation de circulation sur le territoire).

Les différentes formes d'aides

Le FAJ ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité (ex : bourse d'étude, Allocation Adulte Handicapé, Allocation chômage, RSA...).

Les aides du FAJ ont un caractère subsidiaire par rapport aux aides existantes et interviennent sous la forme :

- De secours temporaires pour faire face à un besoin urgent
- D'une aide financière individuelle destinée à soutenir un projet d'insertion sociale et professionnelle
- D'actions collectives : elles concernent des actions innovantes qui ne trouvent pas totalement leur financement dans les dispositifs de droit commun.

Les dossiers de demande d'aide peuvent être récupérés sur le site de la CTG en tapant le mot-clés FAJ.

Toutes les demandes doivent être transmises à : faj.mlrg@gmail.com

> Contacts

Contactez la Mission locale pour effectuer la demande :

Mission Locale - Cayenne

Siège social de la Mission Locale de Guyane
Cité N'Zila, Tour Floralies, 97300 Cayenne
Accueil du public : 8h00 à 12h00
Inscription les mardis et jeudi à 8h00
Tel : 05 94 31 92 94

Mission Locale - Rémire-Montjoly

Dans les locaux du CCAS de Rémire-Montjoly
5 rue des Frères Farlot, 97354 Rémire-Montjoly
Tel : 05 94 31 50 89

Mission Locale - Macouria

Tel : 06 94 02 74 81
Permanences à Soula et Tonate

b. L'Aide MOBILI-JEUNE : réduire son loyer

L'aide mobili-jeune est une subvention permettant de prendre en charge une partie du loyer (entre 10€ et 100€ maximum) chaque mois et pendant 1 an. Elle s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans, en formation en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Conditions relatives au demandeur :

- Vous avez moins de 30 ans,
- Vous êtes salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole,
- Vous êtes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- Vous allez être locataire d'un logement à proximité géographique de votre lieu de formation ou de votre entreprise,
- Votre salaire mensuel brut est inférieur ou égal à 100 % du SMIC,
- Votre demande doit être déposée 3 mois avant la date de démarrage de votre contrat d'alternance ou jusqu'à 6 mois après cette date,
- Vous n'avez pas de dossier MOBILI-JEUNE en cours chez Action Logement ou votre précédent dossier MOBILI-JEUNE est soldé.

Pour effectuer la demande et obtenir plus d'informations, rendez-vous sur la plateforme dédiée : mobilijeune.actionlogement.fr

B. QUELS SONT LES DISPOSITIFS DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ?

1. POUR ACCOMPAGNER LES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

a. Le service social de proximité de la CTG au sein de la direction action sociale de proximité (DASP)

Au centre des politiques territoriales (Collectivité Territoriale de Guyane – CTG) de solidarité individuelle et collective, la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) couvre l'ensemble de l'activité de l'action sociale du point de vue de l'offre de service et de l'organisation en matière d'accueil social, d'accès aux droits et d'accompagnement social généraliste des publics sur leurs territoires de vie.

Les professionnels sociaux ont une approche globale et généraliste des difficultés et sont au cœur de toutes les interventions sociales qu'elle coordonne et met en cohérence.

Ils concourent à trois finalités principales:

- la prévention des difficultés sociales rencontrées par les personnes et les familles
- la prévention des difficultés éducatives des parents
- l'accompagnement social des personnes et des familles à retrouver et développer leur autonomie de vie

> Service Social Territorial (SST)

Répartis au sein de dix antennes sociales (et des permanences sociales), les travailleurs sociaux polyvalents du SST proposent trois principales formes d'intervention, individuelles et/ou collectives, en direction des personnes accompagnées :

- accueil social inconditionnel à la population
- évaluation social
- accompagnement social

Service Social Territorial		sst@ctguyane.fr	05 94 20 43 44
Secteur Centre Cayenne	22, rue du 11 Novembre 97300 CAYENNE	asstronjon@ctguyane.fr	05 94 56 60 60
	92, Cité Chatenay 97300 CAYENNE	asstchatenay@ctguyane.fr	05 94 20 40 95
	28 Boulevard Mandela 97300 CAYENNE	asstmandela@ctguyane.fr	05 94 20 41 62
	819, Mont-Lucas 4 Bat. Q 97300 CAYENNE	asstmonlucas@ctguyane.fr	05 94 25 26 52
Secteur Centre-Est/Est et Haut-Maroni	590 avenue Gustave CHARLERY 97354 REMIRE-MONTJOLY	asstremir@ctguyane.fr	05 94 20 40 81
	Villa Gilles PORRINEAU Lot la Sicama Chemin Gibelin 2 97351 MATOURY	asstmatoury@ctguyane.fr	05 94 57 30 56
	97311 ROURA 97352 CACAO 97356 MONTSINERY	asstmatoury@ctguyane.fr	05 94 20 40 31

Secteur Centre-Est/Est et Haut-Maroni	Centre de santé 97313 SAINT-GEORGES 97390 REGINA	asstmatoury@ctguyane.fr	05 94 28 64 52
Secteur Savanes	19 rue Toulouse Lautrec 97310 KOUROU	asstkourou@ctguyane.fr	05 94 22 34 46
	1 rue Lionel Bace 97 355 MACOURIA	asstmacouria@ctguyane.fr	05 94 20 40 33
	14 rue Barbé Marbois 97 315 SINNAMARY	asstmacouria@ctguyane.fr	05 94 34 52 78 05 94 20 40 33
Secteur Bas-Maroni	Avenue Paul Castaing Z.A.C. Saint-Maurice 97320 ST LAURENT MARONI	asstlaurent@ctguyane.fr	05 94 27 79 41
	1, lot Les Coulans 97360 MANA	asstmana@ctguyane.fr	05 94 34 03 82
	97370 MARIPASOULA 97316 PAPAICHTON	asstlaurent@ctguyane.fr	05 94 37 20 49 05 94 37 30 85

> Service Prévention des Expulsions Locatives (SPEL)

L'intervention des travailleurs sociaux spécialisés du SPEL permet à tous les niveaux de la procédure de réaliser un accompagnement socio juridique dès le commandement de payer :

- d'accompagner les locataires au stade de l'assignation
- de réaliser des diagnostics sociaux et financiers à l'intention du Tribunal Judiciaire et d'accompagner à la mise en œuvre du plan d'apurement de la dette.

Service Prévention des Expulsions Locatives spel@ctguyane.fr 05 94 20 40 72

b. L'AVDL maintien

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est une aide fournie à un ménage rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement, en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

Sur le territoire de la CLAC, L'AVDL est financé par la DGCOPOP et cet accompagnement est mené par les travailleurs sociaux de SOLIHA. La durée de cet accompagnement est adaptée aux besoins du ménage accompagné.

Aucun particulier ne peut demander un AVDL directement. Celui-ci vient de prescripteurs expressément identifiés (Services de l'État, Action Logement, Collectivités territoriales, Bailleurs, Structures d'hébergement, SIAO...) qui saisissent la mission AVDL.

Le ménage est alors directement contacté par l'opérateur afin d'établir un diagnostic dans un premier temps qui sera suivi d'un accompagnement si nécessaire.

- AVDL Maintien : Principalement pour des personnes menacées d'expulsion, dans le but de les maintenir dans le logement, soit en faisant une médiation avec le bailleur, soit en mettant en place des plans d'apurement, des aides financières, selon la situation de l'usager.

c. L'ASLL Maintien

L'ASLL constitue un accompagnement social spécifique, centré sur la problématique logement, complémentaire des actions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions. Les mesures d'ASLL sont destinées à permettre l'accès et le maintien durable dans un logement des ménages en difficulté. L'accompagnement réalisé vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes dans un objectif d'insertion par le logement.

L'ASLL est financé par le Fond Solidarité Logement (FSL). Il concerne surtout les publics définis par le Plan départemental d'action pour le Logement (PDALPD). Les personnes doivent être locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

L'origine de la demande peut être multiple :

- Travailleurs sociaux du Département,
- Travailleurs sociaux des associations, à vocation sociale,
- Les bailleurs publics et privés,
- Les diverses commissions qui œuvrent en matière de logement et qui souhaitent faciliter l'accès ou le maintien d'un usager dans un logement autonome (DALO, CCAPEX...)

L'instruction est réalisée par un travailleur social. Elle consiste en la rédaction d'une évaluation sociale sur le formulaire unique. Cette dernière doit comporter des objectifs à atteindre liés à l'accès ou au maintien dans un logement autonome.

- ASLL Maintien

Il s'agit d'accompagner des publics en très grande difficulté dans leur logement et donc de prévenir la perte de ce dernier. À ce titre, l'intervention doit se situer au plus tôt, en prévention des expulsions, avant la résiliation du bail. Sont concernés :

- Les ménages bénéficiant déjà d'un accompagnement social quel qu'il soit et pour lesquels une intervention spécifique s'avère pertinente pour accompagner la résolution des difficultés liées au logement ;
- Les ménages repérés par des « signaleurs » (bailleurs publics ou privés, commission FSL et Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)) ne bénéficiant d'aucune intervention sociale et pour lesquels un opérateur ASLL pourra être mandaté pour travailler l'adhésion du ménage à la proposition d'aide et établir avec lui un projet d'action.

Pour certains ménages expulsés ou en voie d'expulsion, avec un lourd passif dans le domaine du logement (impayés de loyer, difficultés liées à l'appropriation du logement, troubles du voisinage, ...), l'accompagnement social peut s'exercer dans le cadre d'une sous-location en bail glissant, éventuellement gérée par les opérateurs d'ASLL.

d. Le FSL Maintien

L'aide au maintien dans le logement consiste à apurer une dette de loyer sous réserve que le bailleur accepte de maintenir la famille dans les lieux ou de la muter dans un logement adapté à sa situation financière et familiale.

> Bénéficiaires

Le FSL (Fonds Solidarité Logement) aide des personnes défavorisées c'est-à-dire qui ne sauraient par elles-mêmes trouver les ressources financières nécessaires à leur maintien dans un logement. Ces personnes doivent connaître de réelles difficultés à se maintenir dans un logement.

> **Conditions d'éligibilité :**

- une négociation préalable ou la mise en place d'un plan d'apurement ou d'un paiement échelonné, qu'ils soient ou non respectés
- un effet significatif au regard de la situation d'impayé

> **Conditions de recevabilité :**

- une mobilisation durable de la famille dans le règlement de sa situation d'impayé
- l'absence de cautionnement : seule l'impossibilité de mobiliser cette garantie (décès, insolvabilité, etc.) permet d'actionner le FSL
- un logement adapté aux ressources : le loyer résiduel ainsi que les charges liées au logement sont pris en compte pour déterminer leur compatibilité par rapport aux ressources du demandeur
- un logement adapté à la composition familiale : le FSL ne saurait intervenir financièrement en cas de sur ou sous occupation sauf à sortir la famille du logement inadapté
- le paiement de l'allocation logement en tiers payant

2. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DE LA CAF

a. Les aides personnelles au logement

Si l'usager paye un loyer ou rembourse un prêt pour sa résidence principale, et si ses ressources sont modestes, celui-ci peut bénéficier de l'une des deux aides au logement suivantes :

- l'allocation de logement familiale (ALF)
- ou l'allocation de logement sociale (ALS)



Attention : Ces deux aides, l'ALF et l'ALS, ne sont pas cumulables.

L'ALF concerne les locataires ou propriétaires ayant des enfants ou certaines autres personnes à charge, ou formant un ménage marié depuis moins de 5 ans. L'ALS quant à elle s'adresse à ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'ALF.

Pour aller plus loin (conditions d'attributions, montant, etc.), consulter :

- [Les aides personnelles au logement évoluent](#)
- [Les aides personnelles au logement](#)

b. Le Pôle accompagnement social des familles (PAF) de la CAF

Il s'agit d'un pôle rattaché au Pôle d'Accompagnement des Familles et Accès au Droit (PAFAD) de la Caisse d'Allocations Familiales. Ses missions :

- Intervention au bénéfice des familles allocataires rencontrant certains événements de vie qui ont été signalés
- Service social spécialisé et sectorisé qui intervient sur la majorité des communes de Guyane
- Agit contre les situations de vulnérabilité, afin de prévenir la précarité
- Intervention sous forme individuelle (rendez-vous) ou collective (réunion d'information, atelier etc.)

- Ses domaines d'intervention sont L'Accès aux droits La Parentalité / Le Logement / Le Budget / L'Insertion / L'Animation sociale et La Vie quotidienne.
- Action plus préventive que curative
- Met en place des actions contribuant au Développement Social Local petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès au droit, logement

Publics accueillis

- Famille allocataire ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales
- Confrontée à au moins un des évènements de vie suivants dans l'année ou l'année précédente :
 - Future mère mineure
 - 1^{ère} naissance
 - Famille monoparentale
 - Séparation ou divorce
 - Décès d'enfant ou de conjoint
 - Violence conjugale
 - Impayés de loyer
 - Logement indécent
 - Bénéficiaire du RSA (majoré et socle)

Modalités de contact

Le pôle peut être sollicité via les déclarations sur la plateforme CAF en se connectant à son espace personnel. Les usagers peuvent également se rendre à l'accueil du public (physique, mail, téléphone) ou être orienté via les fiches d'orientation des partenaires de la CAF.

3. POUR ACCOMPAGNER LES LOCATAIRES DU PARC SOCIAL : LE SERVICE SOCIAL DU BAILLEUR

Le pôle social du bailleur accueille les locataires afin de les accompagner au mieux sur tous sujets liés à leur logement : droits à l'aide au logement, conflits et troubles de voisinage, suivi des ménages en difficultés sociales ou financières, prévention et résorption des impayés de loyer etc.

Les travailleurs sociaux des services peuvent mettre en place une ou plusieurs mesures, ponctuelles, qui visent à soutenir, réduire ou à résoudre les difficultés de tous types qui font obstacle à l'accès du futur locataire ou au maintien durable du locataire dans son logement.

Dans le cadre de l'accompagnement social, les travailleurs sociaux conseillent, orientent, coordonnent les actions avec les représentants des secteurs tels que les gérants, le service attribution, les cellules du contentieux et du contrat pour trouver des solutions pérennes.

Contacts des pôles sociaux par bailleur :

SEMSAMAR

- Agence de Matoury : Centre commercial Family Plaza, 97351

Responsable du Pôle Social et Relogement – S.JOSEPH – 0694 40 33 04 –
sjoseph@semsamar.fr

Agent de médiation sociale – E.JOHN – 0694 28 58 93 – ejohn@semsamar.fr

Lundi – Jeudi et Vendredi sur Rendez-vous.

Mercredi 8h00 à 13h00

SIGUY

- Agence de Cayenne : adresse

Conseillère Sociale - P. BUREL - 0594 28 81 93

- Agence de Matoury : adresse

Conseillère Sociale - J. ROGATIEN - 0594 25 69 37

SIMKO

- Secteur de Cayenne / Matoury / Rémire Montjoly

Lundi et Mercredi - 8h15 à 11h30

Agence de Cayenne : adresse

- Secteur de Macouria

Lundi - 9h30 à 11h30

Agence de Macouria-Saint Agathe : adresse

- Secteur de Montsinéry-Tonnegrande

Tous les 2ème jeudis du mois - 9h00 à 11h30

CCAS de Montsinéry-Tonnegrande : Rue du Gouverneur Felix Eboue, 97356

4. POUR ACCOMPAGNER LES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ : LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL D'ACTION LOGEMENT

Pour les ménages confrontés à des difficultés personnelles ou professionnelles ayant un impact sur le logement ou le budget. Un conseiller social peut écouter et accompagner gratuitement afin de mobiliser les solutions et aides les plus adaptées à la situation du ménage.

Si le ménage affronte des difficultés familiales (séparation, divorce, conflits familiaux, violences intra-familiales, etc.), professionnelles (perte d'emploi totale ou partielle, baisses de revenus, modifications des conditions de travail, etc.), problèmes de santé (maladie, invalidité, situation de handicap, décès, etc.), difficultés avec logement (sinistre dans le logement, saisie de logement, risque d'expulsion, expulsion, mise à la porte etc.), etc. Ces difficultés peuvent avoir pour conséquences des difficultés financières avérées ou à venir (difficultés de paiement de loyer, de crédit immobilier ou de charges de copropriété, dettes de loyer ou de crédit immobilier, double loyer et/ou achat de meuble de première nécessité lors d'un accès à un logement social ou dans le privé, surendettement) absence de logement etc... Il peut solliciter le service d'accompagnement.

Ce service est mobilisable par tous :

- Salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus,
- Salarié d'une entreprise du secteur privé agricole de 50 salariés et plus,
- Salarié ayant perdu son emploi depuis moins de 12 mois, d'une entreprise 10 salariés et plus du même secteur cité ci-dessus.

Cet accompagnement, gratuit et confidentiel, sera prodigué sans que l'employeur n'en soit informé. Il permettra de :

- Établir un diagnostic approfondi de votre situation avec une évaluation globale des difficultés que vous rencontrez,
- Favoriser l'accès au logement, en collaboration avec le service locatif, des salariés ayant de faibles ressources, un statut d'emploi précaire et qui sont dépourvus de logement, situation d'urgence. Déterminer avec le conseiller social Action Logement les actions et solutions adaptées à mettre en place : conseil et aide à la réalisation de vos démarches, mobilisation d'aides financières Action Logement, orientations vers des partenaires.

Pour toute demande, consulter le site dédié afin de compléter le formulaire de contact : <https://www.actionlogement.fr/moment-de-vie/faire-face-a-une-difficulte-logement>

5. POUR ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

a. La reconnaissance de la MDPH : Maison Départementale des Personnes handicapées

La MDPH ou Maison Départementale des Personnes Handicapées de Guyane est un lieu unique d'information, d'orientation et de reconnaissance des droits pour les personnes en situation de handicap (physique et/ou psychique).

Dans chaque MDPH, une équipe pluridisciplinaire d'évaluation est chargée d'évaluer les besoins des personnes. La MDPH s'adresse :

- Aux personnes âgées en perte d'autonomie
- Aux personnes en situation de handicap physique et/ou psychique
- Aux proches qui peuvent obtenir des informations complémentaires et se faire accompagner dans leurs démarches.

> LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (CDAPH)

La personne handicapée dispose d'une réelle prise en compte de son projet de vie. Une équipe pluridisciplinaire se verra en charge de son dossier et proposera une évaluation axée sur ses besoins afin de faire reconnaître ses droits à la compensation par la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH).

- Cette commission est compétente pour se prononcer sur l'orientation et les compensations nécessaires à favoriser l'insertion scolaire ou professionnelle,
- Désigner les établissements ou les services médico-sociaux correspondant aux besoins de l'enfant, l'adolescent ou l'adulte en situation de handicap,
- Apprécier :
 - Si la situation ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap ouvrent droit à l'attribution, de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et, éventuellement, de son complément,
 - Si la situation ou le taux d'incapacité de l'adulte en situation de handicap ouvrent droit à l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH),
 - Si la situation ou le taux d'incapacité ouvrent droit à l'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI), mention invalidité/priorité ou stationnement,
 - Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé ouvrent droit à l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- Statuer sur les besoins de compensation des personnes handicapées âgées

La décision de la CDAPH sera notifiée à l'usager, ainsi qu'aux organismes (ex : CAF pour les allocations, CTG pour la PCH) et ESMS concernés. Il existe 3 types d'accueil possibles en établissement : un accueil de jour (d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine), un accueil temporaire (pour une période donnée) ou un accueil permanent (au quotidien avec solution d'hébergement).

Dans le cas des orientations vers un ESMS, les personnes en situation de handicap prennent contact avec l'ESMS. L'ESMS admet la personne au sein de l'établissement ou du service, ou l'inscrit sur liste d'attente.

Informations pratiques

Adresse : Novaparc 7 - Bâtiment G Rue des Galaxies BP 5028 Cedex, 97300, Cayenne
 TEL : 0594 391 680
mdph-guyane@mdph973.fr
<https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/973>

b. L'accompagnement des personnes en souffrance psychique : la plateforme handicap psychique « rétablissement » du groupe SOS

Située à Cayenne, la Plateforme Handicap Psychique « Rétablissement » propose une prise en charge modulable, ouverte sur l'extérieur et adaptée à chaque projet de vie des personnes présentant un handicap psychique. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 55 places.

Le public accueilli

La plateforme accompagne des personnes âgées de 16 ans et plus, porteuses de troubles psychiques. Elle constitue une opportunité et une complémentarité à l'offre institutionnelle en proposant un dispositif de coordination du parcours de soins, d'hébergement via l'habitat inclusif et un accompagnement social avec, à chaque étape, un accompagnement qui s'adapte aux différents besoins des personnes accompagnées.

La mission principale

Il s'agit de proposer un accompagnement global afin d'optimiser l'autonomie et mettre en place un projet de vie dans les meilleures conditions possibles.

La plateforme propose 3 dispositifs distincts mais complémentaires.

- ESPO : équipe de soutien et d'orientation psychique
- SAMS : Service d'accompagnement médico-social
- L'habitat inclusif (☎ pour ce dispositif, voir page 33 du document)

> ESPO : l'équipe de soutien et d'orientation psychique

Le dispositif propose une capacité d'accueil de 10 places

- Accompagner les personnes porteuses de troubles psychiques diagnostiquées ou pas et/ou sorties du parcours de soin. Les amener progressivement vers une prise en charge sanitaire et sociale afin de prévenir la dégradation de sa situation et amorcer un parcours de rétablissement ;
- Travailler en étroite collaboration avec les partenaires de terrain.

> SAMS : Le service d'accompagnement médico-social :

Le dispositif propose une capacité d'accueil de 35 places

- Soutenir la personne dans sa vie quotidienne et la maintenir, selon son projet de vie, dans son environnement, en anticipant les risques de dégradation de l'état de santé ;
- Mettre en place un soutien relationnel grâce aux visites à domicile régulières;
- Coordonner le parcours de soins ;
- Effectuer un accompagnement souple, alliant projet de vie et projet de soins;
- Accompagner la personne à développer ses compétences sociales ;
- Accompagner la personne vers l'ouverture ou le maintien de ses droits : renforcer la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser la restauration des liens avec la famille ;
- Décloisonner les prises en charge institutionnelles, travailler « hors les murs » en allant vers les populations cibles.
- Lieu d'activité :
En complément des accompagnements, des activités individuelles et collectives en lien avec le projet de vie de la personne sont proposées à l'ensemble des bénéficiaires.

Les modalités d'admission

L'accès à la plateforme s'effectue par une notification unique « plateforme » délivrée par la MDPH pour le service d'accompagnement médico-social. Ce fonctionnement permet plus de souplesse dans les prises en charge, et aux bénéficiaires de pouvoir naviguer entre les dispositifs qui s'adaptent ainsi au projet de vie de la personne. L'habitat inclusif est pensé comme un accompagnement à l'inclusion sociale par le logement. Les critères d'admission sont les suivants :

- Les conditions de ressources ;
- Avoir un diagnostic d'une pathologie psychique ;
- Être dans un parcours de soin stabilisé.
- Ne pas avoir eu d'hospitalisation durant les 6 derniers mois

Un dossier de demande d'admission doit être déposé à la plateforme par mail : plateformecayenne.accueil@groupe-sos.org quel que soit le dispositif décrit ci-dessus. Une commission étudie la demande et au regard des éléments fournis et des disponibilités de la plateforme, informe la personne par courrier de la décision.

c. L'annuaire des ressources : inclusion sociale et santé mentale de la CACL

Depuis 2018, le Conseil Intercommunal de la Santé Mentale (CISM) définit et met en œuvre des politiques locales et des projets permettant d'améliorer la santé mentale des habitants des six communes de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Cet espace de concertation entre représentants des usagers, leurs aidants, les professionnels et élus du territoire permet de cerner des problématiques locales et de développer une culture commune de la santé mentale entre tous les acteurs. Il permet de renforcer la coordination entre les différents secteurs concernés : la prévention, l'accès aux soins, l'insertion sociale et la citoyenneté.

Cet annuaire des ressources en santé mentale s'inscrit dans cette démarche de décroisement. En effet, il a pour ambition d'être un guide utile pour les personnes concernées par un trouble de santé mentale et pour leurs aidants, afin de s'orienter au mieux dans des parcours de soins et de rétablissement. Mais il peut aussi être un outil destiné aux professionnels pour orienter les publics qu'ils accueillent.

Consulter l'annuaire ici : <https://www.cacl-guyane.fr/sante-mentale-ressources/>

6. POUR ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN LITIGE JURIDIQUE ET/OU IMPAYÉ DE LOYER

a. Le service juridique de l'agence d'information sur le logement (ADIL)

ADIL
Eco-quartier Hibiscus
Av. de l'Université Harvard
97300 Cayenne

Pôle Juridique

Avec ou Sans Rendez-vous
Lundi et Jeudi : 08h00 – 13h30 / 15h00 – 18h00
Mardi et Vendredi : 08h00– 14h00
Mercredi : 08h00 – 13h30

Dans le domaine juridique, l'ADIL informe sur :

- les droits et obligations des locataires et des propriétaires (bail, loyer et charges, dépôt de garantie, état des lieux, réparations...)
- la réglementation sur la qualité de l'habitat (décence, insalubrité, amiante, plomb, termites...)

b. La Commission Départementale de Conciliation (CDC)

La Commission Départementale de Conciliation (CDC) s'efforce de concilier les parties, bailleur et locataire. Il s'agit d'un système de règlement amiable des litiges. Ce n'est pas une juridiction, mais un organisme paritaire composé à parts égales de représentants des bailleurs et de représentants des locataires.

Toute démarche devant la CDC est gratuite. Elle est compétente exclusivement pour les litiges relatifs:

- aux augmentations de loyer sous-évalué,
- à l'encadrement des loyers,
- à l'état des lieux,
- aux réparations (à la charge du bailleur ou du locataire),
- aux charges locatives
- au dépôt de garantie,
- à la décence du logement,
- à une sortie de bail dit "loi de 48",
- à un problème d'interprétation d'accord collectif.

Le secrétariat de la commission en Guyane est assuré par la Direction Générale de la Cohésion sociale et des Populations (DGCOPOP).

DGCOPOP Guyane - Pôle social - Service hébergement/logement
2100 Route de Cabassou, Lieu-dit "la Verdure" CS 35001
97305 CAYENNE Cedex

DGCOPOP-GUAYNE-CDC@JSCS.GOUV.FR

Pour plus d'informations sur les modalités de saisine de la commission, consulter :

<https://guyane.deets.gouv.fr/La-Commission-Departementale-de-Conciliation-CDC>

c. La Commission spécialisée de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Elle peut être saisie par le bailleur ou le locataire pour les aider à trouver une solution pour traiter l'impayé ou pour faciliter le relogement des locataires en grande difficulté. Elle est informée automatiquement à plusieurs stades de la procédure et notamment en cas de notification d'un commandement de payer par un huissier, dès que la dette dépasse une certaine somme.

La CCAPEX peut être saisie par le bailleur, par le locataire et par toute institution ou personne y ayant intérêt ou vocation.

Pour saisir la commission, il faut remplir cette fiche :

https://guyane.deets.gouv.fr/sites/guyane.deets.gouv.fr/img/pdf/ccapex_fiche44dd.pdf
et la renvoyer à l'adresse suivante :

DGCOPOP Guyane
Pôle social – secrétariat de la CCAPEX
2100 route de Cabassou ; lieu dit "la verdure" cs 35 001
97305 Cayenne cedex
Tel : 05 94 29 92 24
DGCOPOP-GUYANE-CCAPEX@jscs.gouv.fr

d. La Commission de surendettement

Le locataire peut également saisir la Commission départementale de surendettement afin de rechercher un accord amiable sur le report ou l'échelonnement des arriérés de loyers et des autres dettes. En prenant en compte l'ensemble des dettes, la créance liée au logement sera traitée en priorité par rapport aux créances bancaires, par exemple. Le bénéfice de l'Aide personnelle au logement sera maintenu pendant l'instruction du dossier par la Commission.

Pour aller plus loin, consulter : Commission de surendettement

7. AIDES FINANCIÈRES POUR FAIRE BAISSER LES CHARGES LOCATIVES

a. Le Chèque Ô

C'est une aide au paiement de la facture d'eau sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé au nom du bénéficiaire. Il est attribué selon les revenus, les dépenses et la composition du foyer.

Pour savoir comment en bénéficier, se rendre au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune de résidence afin de constituer un dossier de demande d'aide. Après examen de la situation, le CCAS remettra le(s) chèque(s)- Ô pour le règlement de la facture d'eau.

Pour trouver l'adresse et les contacts du CCAS de la commune, ➞ voir page 63



Attention : Il est possible d'utiliser le chèque Ô uniquement en se rendant auprès du service clientèle de la SGDE, avec la facture d'eau.

Pour aller plus loin :

<https://www.cacl-guyane.fr/wp-content/uploads/2021/01/cheque-eau-depliant-3.pdf>



A. ADIL : AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT	62
B. ACTION LOGEMENT	62
C. LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)	63
1. AIDES ET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PROPOSÉS	63
a. Démarches liés au logement et à l'hébergement	63
b. Démarches liées à l'accès aux droits	64
c. La domiciliation	64
d. Aides alimentaires	64
e. Coup de pouce au budget	64
f. Chèques eau	64
g. Chèques énergie	64
h. Autres services	64
D. LA DGCOPOP : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS DE GUYANE	65
E. LE SIAO GUYANE : SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION	66
a. Rappel des deux textes fondateurs :	66
b. Les missions du SIAO :	66
c. Les objectifs :	66
d. Le fonctionnement du SIAO :	66
1. FICHE PROCÉDURE COMMISSIONS TERRITORIALES SIAO	67
F. LE SAMU SOCIAL	68
a. Ses missions	68

1.	LA RÉGULATION DE LA DEMANDE	69
2.	LE FONCTIONNEMENT EN RÉSEAU	69
3.	FICHE PROCÉDURE 115	69
4.	LE FONCTIONNEMENT DU 115	69
5.	LES OBJECTIFS PRINCIPAUX AU 115	70
6.	APPELS 115 DEMANDEURS D'ASILES :	70

H. FICHE PROCÉDURE ORIENTATION SIAO VERS INTERMÉDIATION LOCATIVE « LES JARDINS DE L'UNION »

71

1.	DÉFINITION (NATURE DE L'AIDE OU DE LA DÉMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT...) :	71
	a. Modalités d'intervention :	71
	b. Durée du contrat :	71
	c. Les missions assurées par l'association sont :	71
2.	PUBLICS CONCERNÉS :	71
3.	CADRE RÉGLEMENTAIRE :	71
4.	LA DEMANDE POUR L'IML :	72
	a. Instruction :	72
	b. Examen de la demande et décision :	72

I. LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

73

A. ADIL : AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Créées à l'initiative du département et de l'État, les ADIL, associations loi 1901, sont agréées dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code de la construction et de l'habitation), qui définit leurs missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

Elles ont "pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial" (extrait de l'article L.366-1 du CCH).

Elles assurent un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en permettant à chacun de mieux connaître le cadre juridique et les solutions adaptées à sa situation personnelle, et de faire ainsi des choix éclairés.

Sur ces lieux de permanences ou dans ses locaux, les conseillers juristes de l'ADIL de la Guyane informent les usagers conformément à ce évoqué.

Parallèlement, l'ADIL de la Guyane a notamment pour mission spécifique l'enregistrement, le renouvellement et les mises à jour de la demande de logement social sur le territoire de la CACL.

Pour les permanences de l'ADIL dans les autres communes de la CACL, consultez le site : [Permanences de l'ADIL 973](#)

Attention : l'ADIL ne procède à aucun enregistrement, ni dépôt de dossiers de demande de logement social lors de ses permanences.

B. ACTION LOGEMENT

Depuis plus de 65 ans, la vocation du groupe Action Logement, acteur de référence du logement social et intermédiaire en France, est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC), versée par les entreprises assujetties, dans le but de soutenir ses deux missions principales :

- Accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle, par des services et des aides financières qui facilitent l'accès au logement et donc à l'emploi.
- Construire et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, d'évolution de la société, et de mixité sociale.

Action Logement est également un financeur majeur de la politique publique de renouvellement urbain et de revitalisation des villes moyennes, et des politiques locales de l'habitat. En facilitant l'accès au logement pour les salariés, le Groupe soutient l'emploi et la performance des entreprises, et contribue au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires.

C. LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Ce sont des établissements publics communaux qui interviennent dans les domaines de l'aide sociale. Ils ont un rôle d'accompagnement, d'écoute, d'information, d'orientation, de soutien et d'aide aux personnes en difficulté. C'est un relais efficace dans la mise en œuvre des politiques sociales nationales, départementales et communales.

Les CCAS apportent une aide autour des démarches concernant : l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative, l'aide à l'accès au logement, etc.

Il existe un CCAS dans chaque commune de 1500 habitants. Sur le territoire de la CAACL, on compte :

- Le CCAS de Cayenne
24, avenue Louis Pasteur
97300 Cayenne
Tel : 0594 250 220
- Le CCAS de Macouria
30 avenue Justin Catayé, 97355 Macouria Tonate
Tel : 0594 388 796 / 0694 056243
- Le CCAS de Matoury
Impasse Ménard
Tel : 0594 31 96 16
- Le CCAS de Montsinéry-Tonnegrande
2 rue du Bois Coton, Lots les Fromagers, 97356 Montsinery-Tonnegrande
Tel : 0594 38 56 32
- Le CCAS de Rémire-Montjoly
5 rue des Frères Farlot, 97354 Remire-Montjoly
Tel : 0594 359 482
- La Cellule Sociale de la Mairie de Roura
Pôle Aménagement et Développement Durables
Rue Edmee-Georges Labrador, 97311 Roura
Tél : 0594 280 110 / 0694 201 515

1. AIDES ET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PROPOSÉS

a. Démarches liés au logement et à l'hébergement

- Demandes de DALO et DAHO
- Aide et accompagnement pour la complétude des dossiers de demande de logement social
- Instruction des demandes d'hébergement/logement sur le logiciel SI-SIAO
- Autres : à compléter



Attention : Certaines Mairies et certains CCAS possèdent un pôle logement, qui gère le contingent de réservation communal. Les demandeurs peuvent ainsi s'adresser aux pôles logement des CCAS ou mairies des communes où ils souhaitent habiter, munis de leur numéro unique. Selon le motif et l'urgence de la situation, ceux-ci pourront être positionnés sur le contingent communal. (➔ Voir page 13 de la partie 1)

b. Démarches liées à l'accès aux droits

- CMU, CSS, APA, ASPA, AME
- RSA, MDPH
- Attestation de droit de la Sécurité sociale

c. La domiciliation

Si l'usager n'a pas de domicile stable, la domiciliation lui permet d'avoir un justificatif de domicile et une adresse pour recevoir du courrier. Ce dispositif permet également d'accéder à des droits et prestations (inscription sur les listes électorales, obtention de l'aide juridictionnelle, ...). Lorsque la demande de domiciliation est acceptée, l'usager reçoit une attestation.

La domiciliation est accordée pour une durée de 1 an. Cette durée est renouvelable.

d. Aides alimentaires

Les CCAS fournissent des colis alimentaires aux administrés orientés par l'assistante sociale de secteur de la CTG.

- Aide à la cantine

e. Coup de pouce au budget

Les CCAS peuvent délivrer une aide financière aux administrés orientés par l'assistante sociale de secteur.

f. Chèques eau

Il s'agit d'une aide préventive au paiement de tout ou partie des charges d'eau. Pour les ménages allocataires de la CAF, l'octroi de l'aide est automatique (c'est la CAF qui se charge de fournir la liste des bénéficiaires à la collectivité). Les ménages non-allocataires de la CAF doivent quant à eux entreprendre une démarche en Mairie ou auprès du CCAS pour vérifier leur éligibilité en fonction du calcul du quotient familial.

g. Chèques énergie

Le chèque énergie est un dispositif mis en place par l'État pour aider les ménages aux revenus modestes à payer les dépenses d'énergie de leur logement. Le montant de ce chèque s'élève à 150 euros en moyenne, et peut atteindre 277 euros selon les revenus et la composition du ménage en question.

Les bénéficiaires des chèques énergie les reçoivent par courrier, avant de les déposer par la suite dans leurs CCAS. Ceux-ci se chargent ensuite de les transmettre aux prestataires compétents, qui renvoient des coupons à remettre aux bénéficiaires.

h. Autres services

Les CCAS possèdent également d'autres services : pôle seniors, pôle petite enfance, etc. auxquels les usagers peuvent s'adresser selon leurs besoins. Pour plus d'information, prendre contact avec le CCAS de sa commune.

D. LA DGCOPOP : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS DE GUYANE

Créée le 1er janvier 2020, la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP) est le résultat de la fusion de l'ex-direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale. LA DGCOPOP pilote, communique et évalue les politiques publiques qui lui sont dévolues : la cohésion sociale, les actions tournées vers la jeunesse, la formation professionnelle et l'emploi, le sport, ainsi que les affaires culturelles.

CONTINGENT : Le contingent préfectoral est un droit de réservation au profit du préfet sur les logements des organismes HLM en contre partie de la participation de l'État au financement de leur parc.

Ce contingent doit permettre au représentant de l'État de proposer aux organismes HLM l'attribution de logements aux publics les plus défavorisés ainsi qu'aux agents civils et militaires de l'État.

La quotité globale réservée par le préfet représente 30 % des logements de chaque organisme (dont 5 % au maximum au bénéfice des agents civils et militaires de l'État).

À NOTER : Le contingent de la préfecture est destiné, en premier lieu, à loger des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées présentant des difficultés financières et/ou sociales rendant difficile leur accès ou leur maintien dans le logement.

E. LE SIAO GUYANE : SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

Depuis 2010 en Guyane, l'accès à l'hébergement et au logement est coordonné au niveau départemental par un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). La loi ALUR du 24 mars 2014 renforce la légitimité du SIAO en lui donnant un fondement juridique afin qu'il soit l'instance de coordination départementale incontournable en matière d'hébergement et de logement des personnes sans domicile.

Les SIAO visent à rendre plus simples, plus transparentes et plus équitables les modalités d'accueil dans le dispositif d'hébergement et à favoriser dès que possible l'accès au logement.

Le SAMU social de Guyane, anciennement SAMU social île de Cayenne, intervient auprès des personnes exclues sur leurs territoires de vie et offre un hébergement d'urgence et de soins infirmiers à Cayenne. Il cogère le 115 à Cayenne. Il est l'opérateur qui gère le SIAO.

a. Rappel des deux textes fondateurs :

Le SIAO est un outil opérationnel promulgué dans le cadre du chantier national prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement, des personnes sans-abris ou mal logées défini dans le cadre des circulaires du 8 avril et 7 juillet 2010. C'est un élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement qui implique des obligations de résultat.

b. Les missions du SIAO :

- Être une plate-forme unique entre la demande et l'offre
- Coordonner les acteurs locaux, mettre en relation les acteurs de l'hébergement et du logement.
- Soutenir l'accueil individualisé
- Avoir un rôle d'observation et d'évaluation en lien avec l'État

c. Les objectifs :

- Simplifier les démarches d'accès à l'hébergement/logement transitoire
- Orienter les personnes en fonction de leurs besoins dans le cadre de l'offre existante (à savoir tous les dispositifs de la chaîne de l'hébergement au logement)
- Assurer une coordination de l'ensemble des acteurs
- Observer et évaluer les besoins.

d. Le fonctionnement du SIAO :

- Centralise (recense) les demandes des ménages
- Gère et traite les demandes d'hébergement/logement
- Mobilise et dispose de l'ensemble de l'offre disponible
- Garantit la continuité de la prise en charge et des parcours
- Organise le travail en partenariat (association, collectivité, bailleurs)
- Observation du territoire

Son organisation s'articule entre la veille sociale, l'hébergement et le logement d'insertion.

Aujourd'hui, il existe deux types de SIAO :

- Le SIAO urgence (115, veille sociale).
- Le SIAO d'insertion (hébergement, accès au logement) .

Le SIAO s'inscrit dans la stratégie du « logement d'abord » qui stipule de privilégier dès que possible l'accès au logement de droit commun. Il faut si possible agir en amont de l'exclusion sans passer par les structures d'hébergement.

La Guyane est dotée depuis fin 2010 d'un SIAO Mixte : URGENCE /INSERTION

1. FICHE PROCÉDURE COMMISSIONS TERRITORIALES SIAO

- 1) La commission territoriale d'hébergement se réunit :
 - Pour Cayenne une fois par semaine le lundi de 14h à 16h
 - Pour Kourou une par mois le premier mardi de chaque mois de 10h à 12h
 - Pour Saint-Laurent du Maroni une par mois le premier mercredi de chaque mois de 10h à 12h
 - 2) Elle est animée par la coordinatrice du SIAO
 - 3) Elle est composée de travailleurs sociaux des structures accueillantes intégrées au SIAO Insertion, du SIAO Urgence, et de prescripteurs volontaires et invités. Le quorum de 2 travailleurs sociaux doit être atteint pour qu'une commission puisse avoir lieu
 - 4) La commission étudie toutes les évaluations reçues sous réserve des conditions suivantes :
 - Transmission par voie électronique via le logiciel SI SIAO
 - Éléments du rapport social en lien avec les besoins en accompagnement (logement, emploi, santé, accès aux droits, parentalité)
 - 5) La commission apprécie collégialement une orientation au regard des critères suivants :
 - Critères de vulnérabilité (santé, âge, errance,)
 - Sortie de rue et/ou sortie des dispositifs d'urgence et de la veille sociale
 - Critères d'admissibilité (logement)
 - Dossier DAHO / DALO
 - Ancienneté de l'hébergement et/ou de l'évaluation
 - 6) La commission décide de l'orientation vers :
 - Centre de Stabilisation / CHRS
 - Résidence Sociale / Pension de Famille / Logement d'insertion
 - Inter Médiation Locative
 - Logement Autonome *
- * La commission d'orientation peut émettre un avis pour une orientation vers du logement autonome en optimisant les possibilités et les capacités des intervenants logement
- 7) À la suite de la commission, le coordinateur rédige un compte-rendu de décision et reporte sur le Système d'Information les orientations retenues par le collège de professionnels réunis.

F. LE SAMU SOCIAL

Le SAMU social de Guyane, anciennement SAMU social île de Cayenne, intervient auprès des personnes exclues sur leurs territoires de vie et offre un hébergement d'urgence et de soins infirmiers à Cayenne. Il cogère le 115 à Cayenne.

Le Samusocial de l'île de Cayenne est une association loi 1901, née en novembre 2003 à Cayenne d'une volonté commune associative, institutionnelle et politique pour venir en aide aux personnes en situation de grande exclusion sur l'île de Cayenne.

Un partenariat a été établi avec le Samusocial International.

a. Ses missions

- > Aller à la rencontre
- > Soigner et mettre à l'abri
- > Accompagner les personnes aidées dans leurs démarches et projets
- > Orienter et travailler en partenariat
- > Analyser les données recueillies

Contacts :

secretariat@samusocialguyane.com

www.samu-social-cayenne.com

Le **115** est le premier maillon de la chaîne de l'urgence sociale. Son rôle est d'accueillir, d'informer et d'orienter toute personne en situation d'urgence sociale en direct ou sur signalement.

- Écoute active, information (aides et droits existants) de tous les appelants et orientation vers les associations et institutions capables de répondre aux problèmes de logement et d'hébergement, d'accès à l'aide alimentaire, à l'hygiène, aux soins et à l'accès aux droits.
- Réponse aux demandes d'hébergement d'urgence. Le **115** a pour vocation de trouver des solutions d'hébergement aux demandes de personnes vivant en rues, victimes d'expulsion sauvage, en rupture familiale, victimes de violence...
- L'équipe du **115** est formée de trois écoutants dont une coordinatrice et d'un travailleur social.

1. LA RÉGULATION DE LA DEMANDE

- Le **115** recense au quotidien les offres d'hébergement disponibles du département.
- La durée des séjours, de quelques jours à plusieurs mois, varie selon les établissements et la situation des personnes.
- Le **115** assure également une fonction de veille sociale au travers d'un traitement statistique des appels reçus.
Il est ainsi apparu que de nombreux demandeurs n'avaient pas pu être pris en charge faute de disponibilité dans les structures.

2. LE FONCTIONNEMENT EN RÉSEAU

- Le **115** est un numéro d'appel gratuit accessible 24h/24 et 7 jours sur 7.
- Chaque appel fait l'objet d'une évaluation.

Si la mise à l'abri est urgente, le demandeur est orienté immédiatement vers une structure disponible. Le travailleur **115** ou le référent social du demandeur prend alors en charge l'accompagnement de ce dernier dans les diverses démarches qu'il doit entreprendre.

- Si la situation n'est pas urgente, l'écoutant **115** oriente la personne vers un assistant social qui transmettra son évaluation sociale à la commission territoriale d'hébergement.
- La commission est composée de toutes les associations gestionnaires d'hébergement d'urgence et temporaire. Elle se réunit tous les lundis pour étudier les situations qui ne relèvent pas de l'urgence. Elle oriente les demandes vers les structures adaptées et les centralise sur une seule liste d'attente.

3. FICHE PROCÉDURE 115

Le **115** est un numéro gratuit à destination des personnes sans abri et des victimes de violences conjugales en demande d'hébergement d'urgence, et/ou d'écoute.

4. LE FONCTIONNEMENT DU 115

Le **115** est accessible 24h sur 24 / de 08 heures jusqu'à 20 heures (écoutant **115**) et de 20 heures jusqu'à 08h (/équipe et veilleur de nuit CHRS). Les week-ends et jours fériés sont assurés par les écoutantes sociales **115**

Parmi les critères d'urgence souvent retenus, on peut citer l'expulsion locative, la décohabitation, les violences, les sinistres, le besoin de faire une pause, les sorties d'hospitalisation, de prison...

L'écoute **115** est sans jugement, sans discrimination et respecte l'anonymat des demandeurs.

5. LES OBJECTIFS PRINCIPAUX AU 115

Les objectifs du **115** sont l'accueil, l'écoute et l'orientation.

Les écoutantes sociales réalisent **une première évaluation de l'urgence et de la situation sociale** de la personne ou de la famille appelante.

Elles **orientent les ménages vers la solution d'hébergement la plus adaptée** selon les places disponibles auprès des partenaires du volet urgence : CHRS urgence, hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, hébergement d'urgence de droit commun, hôtel.

En parallèle, elles peuvent **informer sur les aides et les droits** qui leur sont ouverts et jouent un rôle d'écoute et de soutien moral très important.

En lien avec le Samu social, elles signalent les situations d'urgence extrême en rue à la maraude et font remonter auprès des tutelles toutes situations pour un appui technique spécifique

Le **115** est donc la plateforme de régulation et de coordination pour les travailleurs sociaux et de suivi pour les usagers dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

6. APPELS 115 DEMANDEURS D'ASILES :

Lors d'un appel **115** d'un demandeur d'asile les écoutantes procèdent à la récupération des éléments d'identité, des coordonnées et du numéro AGDREF.

En cas d'indisponibilité un mail est transmis à la Cheffe de service qui fait suivre à la commission asile composée des partenaires Croix rouge, DGCOP, OFIL.

H. FICHE PROCÉDURE ORIENTATION SIAO VERS INTERMÉDIATION LOCATIVE « LES JARDINS DE L'UNION »

1. DÉFINITION (NATURE DE L'AIDE OU DE LA DÉMARCHÉ D'ACCOMPAGNEMENT...) :

L'**intermédiation locative** est un dispositif financé par l'État consistant pour les associations à mobiliser des logements dans le parc privé ou social, pendant une durée déterminée, en vue de les destiner aux ménages issus principalement de structures d'hébergement ou d'hôtels, et notamment ceux désignés au titre du droit au logement opposable.

a. Modalités d'intervention :

- la location en vue de la sous-location : un organisme loue un logement et signe une convention d'occupation avec un ménage en difficulté, qui ne peut excéder 6 mois renouvelable 2 fois.

b. Durée du contrat :

Dans le cas de la sous-location, une convention d'occupation de 6 mois, renouvelable par avenant tous les 6 mois, avec un maximum de 18 mois. Cette période permet de trouver un logement pérenne sur le marché du parc privé ou du parc du logement social.

Le locataire doit consacrer 30% maximum de ses ressources au paiement du loyer (charges comprises et après aide au logement). Le complément est financé par l'État, via l'association à laquelle il verse les crédits.

c. Les missions assurées par l'association sont :

- la gestion courante des logements
- l'accompagnement des ménages à l'entrée dans le logement puis pendant toute la période d'occupation des logements
- la préparation de la sortie des ménages vers un logement pérenne.

2. PUBLICS CONCERNÉS :

- publics hébergés en CHRS ou en stabilisation. L'IML doit permettre l'accès au logement des ménages hébergés qui y sont prêts (par exemple personnes exerçant une activité professionnelle) afin d'améliorer l'offre d'hébergement en libérant des places pour les demandeurs en instance.
- Les ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.
- Les ménages concernés par la prévention des expulsions locatives.
- Les ménages occupant un logement concerné par la lutte contre l'habitat indigne.
- Les ménages vivant en chambre d'hôtel.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE :

- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (notamment art. 61, 96, 97, 98,101)
- circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement

4. LA DEMANDE POUR L'IML :

a. Instruction :

L'instruction est réalisée par un travailleur social. Elle consiste en la rédaction d'une évaluation sociale sur le logiciel SI SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)

b. Examen de la demande et décision :

1 - La commission SIAO :

Une présentation détaillée de la situation est réalisée auprès des membres du SIAO. Après examen détaillé de la situation et consultation de l'ensemble des partenaires, la commission émet un avis :

Favorable : Des places sont disponibles et la personne peut bénéficier rapidement d'un logement en sous location. Le dossier JDU (liste des pièces justificatives et fiche de renseignements sociaux) est envoyé au prescripteur qui à son tour le renvoie une fois complet au SIAO. À la réception du dossier le SIAO constitue le dossier afin de le transmettre aux JDU pour le passage en commission technique d'Attribution Co animée par les JDU et la DGCOPOP.

Avis favorable / pas de places disponibles : Si la personne est hébergée, elle sera inscrite prioritairement pour l'accès à un logement IML dès qu'un logement s'avèrera disponible.

Défavorable : La situation de l'utilisateur ne relève pas d'une inter médiation locative mais d'une autre forme d'aide.

2 - Les orientations de la commission SIAO :

Le SIAO est compétent pour les orientations en hébergement du type : hébergement d'urgence (CHU), hébergement d'insertion (CHRS, places de stabilisation), logement temporaire, adapté ou intermédiaire (ALT, maison-relais, IML), logement ordinaire en sous location.

3 - Le suivi de la situation :

Pour le volet logement, elle incombe à l'association qui a pris en charge le ménage. Deux types d'accompagnement pourront être mis en place dans le cadre de l'Accompagnement Social Vers et Dans le Logement :

- L'accompagnement à l'entrée dans le logement (démarches administratives, formation au bon usage du logement et à son entretien, bon usage des parties communes et intégration dans le quartier).
- L'accompagnement du ménage dans le cadre de sa prise d'autonomie par des travailleurs sociaux (visites régulières, aide à la gestion du budget, prévention des impayés, aides aux démarches, prévention des troubles du voisinage, préparation au relogement définitif avec une évaluation du ménage à intégrer un logement autonome).

I. LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

La MDPH ou Maison Départementale des Personnes Handicapées de Guyane est **un lieu unique d'information, d'orientation et de reconnaissance des droits pour les personnes en situation de handicap (physique et/ou psychique).**

Dans chaque MDPH, une équipe pluridisciplinaire d'évaluation est chargée d'évaluer les besoins des personnes. La MDPH s'adresse :

- Aux personnes âgées en perte d'autonomie
- Aux personnes en situation de handicap physique et/ou psychique
- Aux proches qui peuvent obtenir des informations complémentaires et se faire accompagner dans leurs démarches.

LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE (CDAPH)

La personne handicapée dispose d'une réelle prise en compte de son projet de vie. Une équipe pluridisciplinaire se verra en charge de son dossier et proposera une évaluation axée sur ses besoins afin de faire reconnaître ses droits à **la compensation par la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH).**

- Cette commission est compétente pour se prononcer sur l'orientation et les compensations nécessaires à favoriser l'insertion scolaire ou professionnelle,
- Désigner les établissements ou les services médico-sociaux correspondant aux besoins de l'enfant, l'adolescent ou l'adulte en situation de handicap,
- Apprécier :
 - Si la situation ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap ouvrent droit à l'attribution, de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et, éventuellement, de son complément,
 - Si la situation ou le taux d'incapacité de l'adulte en situation de handicap ouvrent droit à l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH),
 - Si la situation ou le taux d'incapacité ouvrent droit à l'attribution de la carte mobilité inclusion (CMI), mention invalidité/priorité ou stationnement,
 - Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé ouvrent droit à l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- Statuer sur les besoins de compensation des personnes handicapées âgées

La décision de la CDAPH sera notifiée à l'utilisateur, ainsi qu'aux organismes (ex : CAF pour les allocations, CTG pour la PCH) et ESMS concernés. Il existe 3 types d'accueil possibles en établissement : un accueil de jour (d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine), un accueil temporaire (pour une période donnée) ou un accueil permanent (au quotidien avec solution d'hébergement).

Dans le cas des orientations vers un ESMS, les personnes en situation de handicap prennent contact avec l'ESMS. L'ESMS admet la personne au sein de l'établissement ou du service, ou l'inscrit sur liste d'attente.

Informations pratiques

Adresse : Novaparc 7 - Bâtiment G Rue des Galaxies BP 5028 Cedex, 97300, Cayenne
TEL : 0594 391 680
mdph-guyane@mdph973.fr
<https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/973>

